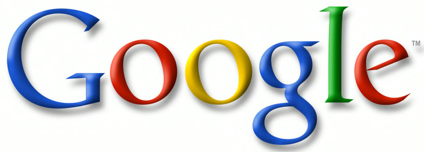
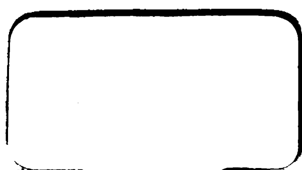



HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 059 531 749


VE RI
TAS



~~France~~

LA

RÉFORME PÉNITENTIAIRE

EN SUÈDE



PAR

M. FERNAND DESPORTES

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS
Ancien membre du Conseil supérieur des Prisons,
DÉLÉGUÉ AU CONGRÈS DE STOCKHOLM





PARIS
IMPRIMERIE CHAIX
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER
SOCIÉTÉ ANONYME
Rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre
1882

à M. Lucchini

hommage de l'auteur

Fernand Desportes

suivie de progrès réels et continus dans les lettres et les sciences, dans l'agriculture et l'industrie, si l'accroissement rapide de la population répondant à celui de la richesse publique sont les signes certains de la vraie grandeur d'une nation, la Suède, relevée de l'état fâcheux dans lequel elle se trouvait au début de ce siècle, n'a plus rien à envier aux autres peuples et peut servir d'exemple à plusieurs.

Cela est vrai surtout pour ses institutions pénitentiaires : nous voudrions en donner ici un aperçu rapide, non seulement pour rendre à ceux qui les ont fondées ou réformées, et particulièrement à l'homme éminent qui les dirige aujourd'hui, la justice qui leur est due, mais aussi pour chercher, dans cette étude, plus d'un conseil et plus d'un exemple propre, soit à encourager soit à avertir ceux qui, dans notre pays, servent la même cause et poursuivent le même but.

Ces institutions, nous ne les connaissons pas seulement par le livre intéressant que M. Almquist a publié à la suite du congrès de Stockholm, comme pour fixer dans l'esprit de chacun des membres de cette assemblée le souvenir du plus fructueux voyage et de la plus cordiale hospitalité. Il nous a été donné de visiter quelques-uns des établissements pénitentiaires soumis à sa direction et c'est en les voyant que nous en avons apprécié les mérites. Imparfait historien, nous aurons du moins l'avantage d'être un témoin sincère.

D'autres écrits nous ont permis de suivre les progrès de la réforme pénitentiaire en Suède, réforme qui, quelque avancée qu'elle soit, n'est cependant pas achevée et attend encore un complément qui ne saurait lui faire longtemps défaut. Indépendamment de la statistique officielle envoyée à la Société générale des prisons, il y a quelques mois, nous avons eu sous les yeux l'ouvrage sur la *Récidive* que notre collègue, M. d'Olivecrona, publiait il y a plusieurs années, et dans lequel, exposant ce qu'il y avait alors de défectueux dans la législation pénitentiaire de son pays, il proposait des améliorations dont un certain nombre se trouve aujourd'hui réalisé. Nous avons consulté également, avec un singulier profit et une sincère admiration, le livre si remarquable à tant de points de vue, par la publication duquel le Prince royal qui régna depuis sous le nom d'Oscar Ier, donnait, il y a quarante ans, le signal de la réforme pénitentiaire dans son pays.

***

Nul n'y songeait alors, en Suède, et pourtant, là comme ailleurs, l'aggravation constante de la criminalité était bien faite pour inspirer au gouvernement, ainsi qu'au public, les plus sérieuses inquiétudes. Un chiffre fera connaître la situation : Dans la période quinquennale de 1835 à 1839, le nombre des individus incarcérés dans les maisons d'arrêt s'était élevé, par une progression constante, de 12,799 sur une population de 3,025,000 habitants, en 1835, à 18,357 sur une population de 3,138,000 habitants, en 1839 ; c'est-à-dire qu'en 1835, il y avait eu 1 individu arrêté sur 236 habitants et qu'en 1839, on en comptait 1 sur 172. « Tandis que la population s'élève annuellement de 0.83 0/0, disait le prince Oscar, le nombre des prisonniers s'élève de 7.58 0/0 ; ces derniers s'augmentent donc dans un rapport 9 fois plus fort que la population. »

Une situation aussi affligeante avait des causes assez complexes. Il fallait, d'abord, l'attribuer à la misère d'un peuple appauvri au commencement du siècle par la guerre et les effets du système continental ; aux ravages de l'alcoolisme, résultat d'une législation qui autorisait la libre fabrication des eaux-de-vie ; à l'ignorance publique, plus de la moitié des paroisses étant alors dépourvues d'écoles ; à l'habitude du vagabondage. Il fallait ensuite en accuser les lois pénales elles-mêmes, tout empreintes encore de la barbarie des anciens temps. Ces lois n'édictaient, pour punir les délits, que des châtiments corporels se résumant en un nombre varié de *paires de coups de bâton*, et, pour punir les crimes, que la mort ou les coups suivis d'une détention souvent perpétuelle dans les caveaux obscurs d'une vieille forteresse transformée en maison centrale où les condamnés croupissaient dans les souffrances et l'oisiveté. Il y avait aussi, dans les caves des châteaux des gouverneurs ou des hôtels de ville, des lieux de détention qui renfermaient pêle-mêle, dans une épouvantable promiscuité, les condamnés attendant leur transfert dans une forteresse, les libérés et les vagabonds dépourvus de moyens d'existence et les prévenus pendant l'instruction de leur procès, instruction souvent fort longue à raison de l'usage où on était alors de retenir indéfiniment les accusés contre lesquels il n'existait pas de preuves suffisantes tant qu'on pouvait espérer leur arracher un aveu.

Ce que ces geôles et ces forteresses devaient engendrer de cor-

ruption, le prince de Suède le sentait bien; il répétait, avec douleur, ces paroles de Jérémie Bentham : « Une prison pareille forme une école où le vice s'enseigne par des moyens aussi actifs que ceux que l'on employait autrefois pour l'exercice des vertus et des bons sentiments. L'ennui et la vengeance nourrissent les mauvais penchants, et tous les efforts n'ont qu'un but: le développement du vice. Le moins endurci tâche d'atteindre à la hauteur des vices du plus scélérat; le plus rude fait partager aux autres sa rudesse; le plus faux, ses trahisons; le plus immoral, sa perversité. Ce qui souille le plus le cœur et le sentiment, est estimé comme la seule consolation du désespoir. Unis par un intérêt commun, les criminels s'entre-aident l'un l'autre pour extirper de leur cœur toute trace de repentir et de honte. Ils élèvent sur les débris du véritable honneur une nouvelle espèce de gloire qui consiste en parjures, en dissimulations, en impudence dans l'exercice du crime, en indifférence pour l'avenir et en inimitié contre l'État. » « Les suites de cet enseignement mutuel du vice, ajoutait le prince, ne se montrent pas seulement dans le nombre croissant des crimes, mais aussi dans leur gravité, et, si je puis m'exprimer ainsi, dans la ruse de la conception et dans la cruauté de l'exécution. Précisément dans l'intérieur des prisons où ne devraient régner que le repentir et la douleur, le prisonnier cultive son adresse pour commettre de nouveaux crimes et nouer des alliances qui le rendent toujours plus dangereux pour la sûreté générale. »

Aux yeux du prince Oscar, ce mal était déjà si grave et menaçait tellement d'étendre ses ravages que de simples palliatifs ne suffisaient plus. Il fallait une réforme complète de toutes les branches de la législation se rattachant à la question pénitentiaire, une réforme faite d'une manière approfondie et systématique. Le livre « *des peines et des prisons* » n'était autre chose que le programme même de cette réforme.

Il proposait d'abord des mesures destinées à *prévenir* les crimes, en en éloignant les causes et les occasions, c'est-à-dire de développer le sentiment religieux, la culture intellectuelle et morale, l'amour du travail et le bien-être.

Il demandait ensuite l'amendement des lois ayant pour objet de punir les criminels et s'en remettait à cet égard à la prudence d'une commission chargée, depuis quelques années déjà, de rédiger un code pénal plus conforme aux données de la science et de la philosophie modernes.

Enfin, il s'occupait des moyens de régénérer le coupable soit à l'aide d'un bon régime pénitentiaire, pendant la durée de sa peine, soit à l'aide du patronage, après sa libération.

L'examen du système pénitentiaire était l'objet principal du livre. Le prince n'avait fait qu'indiquer sommairement les autres points de la réforme proposée par lui, pour porter toute son attention sur les travaux et les discussions qui préparaient, depuis quelques années, la transformation des vieilles prisons communes de l'ancien et du nouveau monde, et y chercher, pour son pays, les éléments d'une organisation nouvelle.

Après une étude approfondie du système de Philadelphie qui sépare les détenus pendant le jour et pendant la nuit, et du système d'Auburn qui les sépare pendant la nuit seulement pour les réunir pendant le jour en leur imposant un silence absolu, système qui prétend « rassembler les hommes comme êtres physiques et cependant empêcher tout contact moral, le corps étant condamné à un violent travail, et l'âme à un silence pénible en société de ses semblables », le prince Oscar exprimait ainsi son jugement :

« Des comparaisons précédentes, nous pouvons conclure :

» Que le système auburnien est déjà une amélioration importante; mais qu'il s'y introduit également de dangereux abus; que la discipline est à la longue fort difficile à maintenir, et qu'elle exige un usage sévère et arbitraire des peines corporelles qui irritent et humilient les prisonniers ;

» Qu'en ce qui concerne les frais de construction, il est moins coûteux, pourvu toutefois qu'on n'admette pas que la rigueur de la peine doive en diminuer la durée, car, dans ce cas-là, les frais de construction sont à l'avantage du système philadelphien ;

» Que le système d'Auburn exige une vigilance beaucoup plus grande que celui de Philadelphie;

» Que les travaux forcés de fabrique, imposés par des moyens violents aux prisonniers, donnent réellement une recette plus forte, mais opèrent moins avantageusement quant au plaisir que le prisonnier trouve à s'occuper et à son habileté pour l'avenir;

» Que le système philadelphien a un effet plus profond et plus immédiat sur l'amélioration morale du prisonnier, qui, par la contemplation intime de lui-même, durant une solitude pénible mais bienfaisante, dompte son caractère et étouffe ses mauvais penchants. Cette solitude lui rend le travail précieux et consolant et exige de lui plus d'aptitude;

» Qu'il empêche complètement les mauvaises connaissances et les communications dangereuses entre prisonniers;

» Que le système philadelphien est particulièrement applicable à ces êtres malheureux entrés à peine dans la carrière du vice qu'il est urgent de séparer des vieux malfaiteurs endurcis et du mélange corrupteur qui rend tant de prisons si dangereuses pour les mœurs; qu'il est également applicable aux individus qui, susceptibles d'amélioration, doivent rentrer dans la société après l'expiration de leur peine;

» Toutes les maisons de correction et d'arrêt où l'on emprisonne pour un temps limité, doivent remplacer leurs cachots par des cellules philadelphiennes complètement séparées.

» Le système auburnien doit être employé, en général, seulement lorsqu'on doute de la possibilité de l'amélioration du prisonnier (particulièrement pour les récidives nombreuses ou pour ceux qui ont été trop longtemps exposés à l'immoralité des prisons actuelles), et dans le cas aussi où la longueur de la détention rendrait le régime solitaire trop dangereux pour la santé des prisonniers. »

***

Des conseils donnés de si haut sont rarement méconnus. Ceux du prince Oscar furent suivis, non cependant sans une certaine lenteur qui s'explique et par l'obligation où le Gouvernement se trouve dans un État constitutionnel — la Suède est une des monarchies les plus libérales de l'Europe — de faire d'abord accepter toute idée nouvelle par l'opinion publique, et par la difficulté de réunir les ressources nécessaires à l'exécution matérielle d'un si vaste et si coûteux dessein.

De sages mesures la préparèrent, comme le voulait le prince Oscar, en s'efforçant de supprimer les causes principales du crime.

La plus funeste de ces causes, avons-nous dit, était l'*alcoolisme*, ce vice que M. Almquist ne craint pas d'appeler « un vice national, ayant augmenté sensiblement le nombre des crimes, appauvri la nation et causé le malheur et la perte de milliers d'individus. »

La loi du 18 janvier 1855 soumit la distillation et la vente de l'eau-de-vie au contrôle le plus strict et les frappa d'impôts considérables. Le nombre des cabarets fut très restreint; il n'en existe presque plus aujourd'hui dans les campagnes; dans les villes,

les classes aisées ont à peu près supprimé l'usage de cette funeste boisson, et la consommation générale, bien que le produit des taxes sur l'alcool se soit élevé de 2 à 26 millions de francs, a diminué des trois quarts.

En 1840, plus de la moitié des villages était sans école, et plus de la moitié de la population était illettrée : aujourd'hui, il n'est pas de hameau qui n'ait son instituteur, pas de famille qui n'ait sa bibliothèque, et l'ignorance n'existe plus que dans la proportion de 1 0/0. Ce résultat est dû à la loi du 13 juin 1842 qui a rendu l'école obligatoire pour tous les enfants du pays. Une si grave mesure, dont l'application soulève ailleurs de si justes et si considérables objections, n'a pas rencontré d'opposition en Suède, parce que cet heureux pays est un de ceux, bien rares de nos jours, qui n'ont qu'une foi et qu'une loi, dans lesquels, par conséquent, l'instruction publique ne risque pas de devenir, entre les mains d'une faction politique ou d'une secte religieuse, un instrument de règne ou de persécution. La religion ne compte que peu de dissidents et pas un incrédule. « Les usages religieux, dit M. Almquist, respectueusement conservés aussi bien dans l'école que dans la famille, ont imprimé un cachet particulier à toute la nation. Grâce à un enseignement scolaire basé sur de tels principes et donné par des personnes spécialement formées dans ce but, on est arrivé à ce développement de l'intelligence, à cette culture de l'esprit sans lesquels on ne peut compter sur une religiosité éclairée, portant des fruits dans ce monde. »

Outre les écoles primaires, il existe de très nombreuses écoles professionnelles pour les deux sexes, des écoles de ménagères ou de domestiques pour les jeunes filles ; des écoles d'agriculture, des écoles du dimanche et du soir, sans parler des écoles secondaires et supérieures destinées aux classes élevées.

Si l'ignorance est, à juste titre, considérée comme la source de bien des fautes, l'abandon dans lequel la mort des parents ou leur coupable négligence laisse croupir de malheureux enfants, au sein des grandes villes, est assurément plus funeste encore. La Suède possède un nombre relativement considérable d'établissements grands et petits en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée, dus à la charité privée. Mais, par une contradiction

qui semble singulière au premier abord, elle est restée fort longtemps sans établir de maisons d'éducation correctionnelle pour les jeunes délinquants. Cela s'explique cependant par la législation relative aux mineurs, encore en vigueur aujourd'hui. Au-dessous de 15 ans, l'enfant coupable n'est passible d'aucune peine et le tribunal doit se contenter d'ordonner qu'il soit corrigé à domicile par ses parents ou par toute autre personne à la direction ou à l'autorité de laquelle il est soumis. La loi ajoute, il est vrai, qu'il peut être envoyé dans un établissement public de réforme, là où il en existe. Mais l'usage avait prévalu de s'en remettre à la juste sévérité des parents et des maîtres. Toutefois on a fini par reconnaître que cette confiance était souvent trompée, dans les villes surtout, où la négligence et la complicité des parents sont trop souvent la cause même des fautes des enfants, et quelques colonies pénitentiaires ont été créées. Elles peuvent contenir actuellement quatre cents enfants. Il nous a été donné de visiter la plus importante et la plus récemment établie, la colonie de Hall, près de Stockholm. Elle a été fondée par la Société Oscar-Joséphine, en partie au moyen d'une donation faite par la feue reine Joséphine, en mémoire de son époux, le roi Oscar I[er]. Elle a été disposée d'après le plan de notre colonie de Mettray; elle possède un domaine de 800 hectares; elle jouit d'une situation excellente, au point de vue sanitaire, sur la baie d'Ostersjo et elle peut renfermer 300 colons. Cette colonie ne reçoit que des enfants âgés de 10 ans au moins. Pour les plus jeunes, une maison spéciale sera prochainement établie dans le voisinage de Stockholm, grâce à la libéralité d'une dame qui a donné plus d'un million de francs pour cette fondation.

Au surplus, les jeunes gens mineurs de 25 ans qui sont dépourvus de moyens d'existence, soit par eux-mêmes, soit par leurs parents, soit par leurs patrons (1), ont droit à l'assistance publique. Ces jeunes gens sont, en général, mis en pension chez des particuliers, s'il n'y a pas occasion de les placer dans les colonies agricoles ou dans d'autres établissements appartenant

(1) En ce qui concerne les patrons, nous trouvons dans la législation suédoise cette disposition remarquable dont la Société générale des Prisons demande, en ce moment même, l'introduction dans la loi française: *Toute personne exerçant un métier ou une industrie, qui prend à son service ou emploie un enfant pauvre, sans parents ni tuteur, exerce sur cet enfant l'autorité paternelle jusqu'à ce qu'il ait atteint sa majorité.* » (Ord. du 18 juin 1866, § 15, ect. 3.)

aux communes ou aux Sociétés privées. En 1875, 32,926 enfants étaient placés par les soins des autorités publiques, et 45,183 recevaient des secours chez leurs parents.

L'assistance publique est d'ailleurs fort étendue en Suède. Elle est accordée de droit par les communes (loi de 1847) aux individus que la vieillesse, des affections corporelles ou mentales, ou des infirmités mettent hors d'état de pourvoir aux premiers besoins de leur vie, si ces individus sont eux-mêmes privés de moyens d'existence. Dans les autres cas, il appartient aux directions communales de l'assistance publique d'accorder des secours à ceux qui en ont réellement besoin. La plupart des communes possèdent des hospices spéciaux et, en 1875, on comptait 2,134 hospices, maisons de travail et fermes de l'assistance publique. Le nombre des adultes assistés s'élevait à 36,304 hommes et 79,380 femmes, au total 115,684 individus.

En venant si libéralement en aide aux misères réelles et vraiment dignes de pitié, la législation suédoise pouvait se montrer sévère dans la répression de la mendicité et du vagabondage, ces deux autres sources si abondantes de la criminalité. Toute personne valide est tenue de s'entretenir et d'entretenir ses enfants mineurs; le mari doit entretenir sa femme; les enfants et les parents doivent, en cas de nécessité, subvenir mutuellement à leurs besoins; enfin le chef d'une maison ou celui qui fait travailler est responsable pendant la durée des contrats, de l'entretien de ses serviteurs, des ouvriers de fabrique, de leurs femmes et de leurs enfants, de manière à ce qu'ils ne tombent pas à la charge de l'assistance publique. Cela étant, quiconque par paresse ou indifférence entraîne sa femme et ses enfants dans une misère telle qu'ils tombent à la charge de l'assistance publique; quiconque envoie ses enfants mendier ou se livre lui-même à la mendicité, c'est-à-dire demande l'aumône par signes ou par paroles à d'autres qu'aux autorités compétentes, peut être condamné au *travail public.*

La loi assimile aux mendiants, les gens sans aveu ou les vagabonds, qui, sans moyens d'existence, et après un avertissement préalable, quittent la résidence qui leur a été assignée.

Autrefois, tous ces gens-là étaient enfermés dans les maisons centrales, par simple mesure administrative, et y demeuraient jusqu'à ce qu'ils justifiassent de moyens d'existence.

Indépendamment de son excessive sévérité, cette règle offrait de graves inconvénients ; elle mettait à la charge du Trésor public une foule de paresseux qu'il fallait nourrir, sans que le produit de leur travail compensât la dépense de leur entretien; elle les attachait de plus en plus à leurs habitudes d'oisiveté, car ils n'étaient appliqués à aucun travail dans les maisons centrales : elle les exposait au contact des criminels endurcis, et ne tardait pas à les transformer en dangereux malfaiteurs ; enfin elle encombrait les établissements pénitentiaires d'une population pour laquelle ceux-ci n'étaient pas destinés.

Ces inconvénients avaient été signalés, dès 1844, par un éminent magistrat suédois, M. Claes Liwijn, dans un mémoire sur la répression du vagabondage en Suède : « Le système suivi dans ce pays, disait-il, n'est nullement compatible avec les idées modernes et il contribue à accroître le nombre des détenus, sans avantage pour l'ordre social et la sécurité des citoyens. » Dans son ouvrage sur *les causes de la récidive,* M. d'Olivecrona affirmait que « l'expérience acquise depuis le temps où avaient été écrites ces paroles, avait ratifié à tous égards le jugement ainsi formulé ».

Le Gouvernement, averti par des observations aussi autorisées, ne tarda pas à prendre de sages mesures pour enlever, autant que possible, à la répression de la mendicité et du vagabondage ce qu'elle pouvait avoir d'excessif et de dangereux, sans toutefois l'affaiblir. Aujourd'hui les mendiants et les vagabonds qui n'ont pas subi de punition pour crime, ne peuvent être condamnés au travail public que pour une durée de six mois à un an. Ils sont conduits à une station spéciale où ils travaillent pour le compte de l'armée et n'ont aucun rapport avec les condamnés de droit commun. Les femmes sont placées dans un quartier séparé de la prison de Normalm, à Stockholm.

Mais la détention des individus de cette catégorie est encore prononcée par voie administrative, sans aucune intervention de la justice.

La loi permet également d'interner les individus ayant déjà subi une condamnation pour crime ou pour délit lorsque, après leur libération, ils ne trouvent pas de moyens d'existence; elle élève pour eux la durée de l'internement à deux et même à quatre années, suivant la nature de l'infraction. — Nous reviendrons sur cette disposition relative aux libérés, disposition qui, en l'absence de patronage sérieusement organisé, peut conduire à

des conséquences injustes et inhumaines. Ces individus sont placés dans deux stations de travail, l'une à Wittern en Ostrogothie, où ils travaillent pour le compte de l'État à l'extraction et à la taille de la pierre calcaire, l'autre dans l'île de Tjurko, où ils exploitent le granit pour le compte d'entrepreneurs privés.

Le nombre des individus soumis au travail public a notablement diminué. Dans la période de 1835 à 1845 il était, en fin d'année, de 1,800 à 2,300, soit une proportion de 7 sur 10,000 habitants. Il n'est aujourd'hui que de 1,000 environ, ce qui ne représente plus qu'une proportion de 2.25 sur 10,000 habitants, en tenant compte de l'augmentation de la population.

A côté de ces réformes importantes, il en faut mentionner d'autres qui ne furent certainement pas sans influence sur la diminution de la criminalité, telles que la suppression de la loterie, l'établissement des caisses d'épargne, les ordonnances relatives aux corps et métiers, c'est-à-dire à la libre pratique de la petite industrie.

***

Tous ces efforts pour répandre parmi le peuple la moralité, l'instruction et l'économie, pour multiplier les occasions de travail, et pour écarter les causes les plus générales de la criminalité, ont permis d'aborder avec succès la révision de la législation pénale, seconde partie du plan de réforme tracé avec une si rare sagacité par le prince Oscar et poursuivi avec énergie et confiance par le Gouvernement royal.

Nous avons exposé ce qu'était devenue, par la suite des temps, cette législation fondée sur l'unique principe de l'intimidation, n'édictant que des châtiments corporels souvent atroces, et dont le prince royal avait pu dire avec raison « qu'elle déshonorait le coupable, rendait pour lui l'abandon de la voie criminelle plus qu'impossible et ne lui laissait le choix qu'entre la misère et l'échafaud ». Et pourtant, c'était en Suède que le savant réformateur Olaüs Petri avait, au commencement du XVIe siècle, inscrit au nombre de *ses règles pour les juges*, cette maxime vraiment chrétienne, empruntée à saint Augustin : « Toute peine doit tendre à l'amélioration morale du coupable, la peine devant, autant que possible, être telle qu'elle n'empêche pas celui qui la subit de s'amender. »

Les jurisconsultes qui, depuis 1832, avaient, successivement

travaillé à la révision des lois pénales, étaient revenus à ce grand principe, et pensaient, comme le prince Oscar, que le but de la peine est à la fois de punir et d'améliorer, « qu'elle n'est pas seulement un acte de justice et que, tout en intimidant le coupable, elle a pour fin d'agir sur sa réformation morale ». En conséquence, ils se proposaient d'abolir à la fois les peines purement corporelles qui dégradent ceux qui les subissent, et les peines infamantes qui mettent obstacle au reclassement des condamnés, pour s'en tenir aux peines privatives de la liberté. La perte de la liberté pendant un temps un peu long, jointe à la contrainte du travail, était considérée par eux comme « le meilleur moyen d'atteindre le but de la punition ».

Malheureusement, dit M. Almquist, l'esprit public était encore trop imbu d'anciens préjugés et la Diète elle-même trop peu familiarisée avec des principes qui s'écartaient si essentiellement des lois en vigueur, pour que cette grande réforme pût s'accomplir sans hésitation et sans difficulté. Le Gouvernement dut renoncer à la présenter dans son ensemble et se contenter de procéder graduellement. Ce ne fut que dans la session de 1862-1863 que la Diète adopta les dernières mesures complétant le nouveau code pénal, lequel fut promulgué dans son ensemble le 16 février 1864 pour entrer en vigueur à partir du 1er janvier 1865.

Ce code admet quatre sortes de peines pour les crimes et les délits de droit commun : la *mort*, les *travaux forcés*, l'*emprisonnement*, l'*amende*.

La *peine de mort*, dépouillée de l'appareil atroce qui l'environnait jadis (le supplice de la roue ne fut aboli qu'en 1835), ne s'applique plus obligatoirement que dans un seul cas : le meurtre ou l'homicide commis sans circonstances atténuantes par un condamné aux travaux forcés. Dans les autres cas prévus qui sont au nombre de 22, le juge peut lui substituer la peine des travaux forcés à perpétuité. De plus, elle ne peut jamais être appliquée sans que le roi ait ordonné que l'arrêt de condamnation fût exécuté. Le prince Oscar souhaitait son entière abolition; il ne put l'obtenir de la Diète. Toutefois, usant du droit de grâce, il ne lui laissa que très rarement suivre son cours. Depuis 1865, cette peine n'a plus été appliquée, en moyenne, qu'une fois tous les deux ans. « Elle tend, dit M. Almquist, à disparaître de nos mœurs. »

La peine *des travaux forcés* n'a rien de commun, si ce n'est son nom, avec celle qu'édicte le code pénal français. La Suède ne connaît ni le bagne ni la transportation. Les travaux forcés n'y sont autre chose qu'une peine privative de la liberté, l'emprisonnement avec travail obligatoire. Suivant la gravité des crimes cette peine est prononcée ou à perpétuité ou à temps, ce temps ne pouvant être inférieur à deux mois ni supérieur à dix ans.

Elle est subie lorsqu'elle est prononcée à perpétuité ou pour une durée de plus de deux ans, dans des maisons centrales, dont les unes sont encore soumises au régime en commun et les autres ont adopté un régime analogue à celui d'Auburn, ainsi que nous l'expliquerons quand nous décrirons en détail ces établissements.

Lorsqu'elle est prononcée pour une durée inférieure à deux ans, elle est subie dans des prisons secondaires équivalentes à nos prisons départementales, soumises au régime cellulaire de jour et de nuit, de telle sorte que les détenus sont entièrement séparés les uns des autres, même pendant le service divin, l'instruction et la promenade. Pour les condamnés aux travaux forcés, ce régime comporte une certaine sévérité; indépendamment de l'obligation du travail, le détenu doit subir celle du costume pénal, du régime alimentaire de la prison; ne correspondre avec ses proches et ne recevoir de visite de ses parents qu'avec l'autorisation et sous le contrôle de l'Administration. Le temps passé en cellule au-dessus de trois mois est abrégé d'un quart.

La peine de l'*emprisonnement simple* s'applique aux moindres délits. Elle est également subie dans les prisons secondaires, en cellule pendant le jour et la nuit, mais avec un régime beaucoup moins rigoureux. Le détenu n'est pas soumis au travail, quoiqu'il puisse travailler, s'il en fait la demande; il n'est pas soumis au costume pénal; il peut améliorer, à ses frais, l'ordinaire de la prison; il peut écrire; il peut recevoir la visite de ses plus proches parents; en un mot, la peine consiste uniquement dans la privation de la liberté et dans l'isolement. Cette peine peut être prononcée pour une durée de un mois à deux ans. Le législateur suédois n'admet pas, en principe, l'emprisonnement à court terme et les condamnations répétées; il en comprend les déplorables effets, effets que, chez nous, tous les criminalistes

signalent et déplorent, tandis que les tribunaux semblent prendre à tâche d'en multiplier la cause.

Il est un cas cependant où le législateur suédois admet l'emprisonnement à court terme, d'une manière indirecte, mais dans des conditions telles qu'il n'offre, cette fois, que des avantages. Les plus légères infractions et même certains délits sont punis par l'*amende* dont le minimun est de 5 couronnes (7 francs) et le maximum de 500 couronnes (700 francs). Lorsque le condamné n'a pas les ressources nécessaires pour payer cette amende, il est soumis à une sorte de contrainte par corps, d'une efficacité singulière, *l'emprisonnement au pain et à l'eau.* Dans la conversion, dit M. Almquist, chaque jour d'emprisonnement compte, pendant les premiers cinq jours, pour cinq couronnes ; pendant les deuxièmes cinq jours, pour dix ; pendant les troisièmes cinq jours, pour vingt-cinq et pendant les jours suivants, pour cinquante. Cette peine qui ne peut être moindre de trois jours ni excéder vingt jours, est subie sans aucune interruption, en cellule, sans travail ni occupation, et le détenu n'a droit qu'à deux livres de pain de seigle avec de l'eau à discrétion. L'emprisonnement au pain et à l'eau est rarement appliqué pour plus de ciuq jours et les médecins déclarent que le régime en est très sain pour les individus viciés qui y sont soumis.

L'emprisonnement au pain et à l'eau, de même que la *détention préventive* pendant le cours de l'instruction, est subi dans les cellules des prisons secondaires.

Aucune des commissions législatives qui s'étaient occupées de la réforme des lois pénales, n'avait songé à conserver à la peine un caractère infamant. Elles avaient pensé que l'infamie ne pouvait résulter que du crime et que la peine, si sévère fût-elle, ne devait être considérée que comme un acheminement vers la réhabilitation ; que la peine devait pouvoir, lorsqu'elle prenait fin, permettre à l'homme qui en avait subi les effets salutaires, de reprendre la place qu'il occupait autrefois dans la société. Le Gouvernement en jugea autrement. Il demanda d'ajouter, comme peine accessoire à la peine principale pour certaines infractions particulièrement odieuses, la *dégradation civique* à perpétuité ou à temps. Cette peine accessoire, pendant toute sa durée, note d'infamie et par conséquent exclut de tous les droits et

avantages dont la jouissance demande une bonne réputation. « Il semble douteux, dit M. Almquist, qu'une telle mesure soit conforme au principe que la peine doit améliorer le coupable et avec l'intérêt de l'État qui veut que le libéré puisse mener une vie honnête. »

En ce qui concerne la *tentative* et la *récidive*, le code suédois renferme certaines dispositions utiles à noter.

La tentative n'est punissable que dans les cas expressément indiqués par la loi et d'une peine spéciale.

Quant à la récidive, elle n'existe, au point de vue légal, qu'à l'égard d'infraction du même ordre; on la relève de vol à vol; on ne la relève pas de vol à meurtre, par exemple. A vrai dire, nous croyons même que le législateur suédois ne s'en est occupé et ne l'a punie qu'en matière de vol; mais, dans ce cas, il a fait une heureuse application du système cumulatif, essayé avec tant d'avantages par M. Barwick-Baker et ses honorables collègues, les magistrats du Gloucestershire. Le juge, dans ce système, ne frappe la première infraction que d'une peine légère; c'est un avertissement. Si cet avertissement est méconnu, il ajoute à la peine qui punit une seconde infraction, une peine particulière et très forte qui punit la récidive elle-même, quelle que soit d'ailleurs les circonstances du nouveau délit. C'est ainsi qu'en Suède, le vol, qui d'abord n'est puni que d'une simple amende ou d'une courte détention, peut, à la troisième récidive, entraîner le travail forcé pour une durée de quatre à dix ans.

Aux termes du code pénal suédois, le juge qui prononce la peine a toute latitude pour en fixer la durée entre le maximum et le minimum déterminés par la loi pour chaque infraction. Mais, sauf pour la peine de mort à laquelle il peut presque toujours substituer celle des travaux forcés à perpétuité, il n'a jamais le droit, quelles que soient les circonstances du délit, d'abaisser la peine au-dessous du minimum légal ni de lui substituer une peine inférieure.

Tel est, dans son ensemble et résumé à grands traits, le système pénal que le législateur suédois, après de longues études et de sérieuses méditations, a cru devoir substituer à d'anciennes et barbares pénalités dont le seul effet était de molester, de mutiler les coupables, de les garder en vie aux moindres frais possibles,

sans nul souci de leur propre salut ni de l'intérêt bien entendu de la société. Le système nouveau n'est assurément pas à l'abri de certaines critiques. Sans revenir sur le maintien de la dégradation civique survivant comme peine accessoire à la peine principale, ne peut-on lui reprocher de n'avoir pas tracé une ligne de démarcation assez nette entre l'emprisonnement simple et les travaux forcés à temps, c'est-à-dire entre les peines à court terme qui supposent une première faute ou une dépravation moindre, et les peines de moyenne durée qui supposent la récidive ou un acte vraiment grave? Quoi qu'il en soit, il faut féliciter le législateur suédois d'avoir conçu un code pénal qui peut servir de base à un système vraiment pénitentiaire, c'est-à-dire à un système se prêtant à la fois au châtiment sévère du crime et à la préservation, à l'amendement du coupable. En effet, hormis l'amende qui atteint les moindres infractions et la peine de mort exceptionnellement réservée aux crimes les plus atroces, ce code pénal n'édicte qu'une seule peine, à différents degrés, la peine privative de la liberté, la seule qui puisse être réellement inflictive et réformatrice ; de plus, il rend facile l'application de cette peine en n'exigeant que deux sortes d'établissements, des maisons secondaires pour les prévenus et les accusés, les condamnés à l'emprisonnement simple et les condamnés aux travaux forcés pour une durée moindre de deux ans, et des maisons centrales pour les condamnés aux travaux forcés pour une durée de 2 à 10 ans et à perpétuité.

***

L'édification de ces deux sortes d'établissements, conformément aux principes de la science moderne et aux vues du prince Oscar, leur substitution aux anciennes geôles provinciales et municipales, aux cachots immondes des vieilles forteresses, tel était donc, dans sa plus simple donnée, le programme de la réforme pénitentiaire que le Gouvernement suédois devait poursuivre parallèlement à la réforme de la législation pénale.

Cette réforme pénitentiaire, l'objet principal des préoccupations du prince Oscar, n'est pas encore achevée; nous l'avons déjà dit, après M. Almquist, et nous allons le démontrer. Mais elle est si près de l'être, elle est poursuivie avec tant de persévérance et de confiance, disons aussi avec tant de succès, qu'on doit, sans hésiter,

ranger dès aujourd'hui la Suède parmi les nations les plus avancées, parmi celles qui peuvent être proposées comme exemple aux autres pays.

Dès le début, l'État prit d'une main ferme la direction de l'entreprise. Il n'hésita pas, suivant le conseil du prince Oscar, à retenir à son compte toute la dépense, en ne demandant aux provinces et aux villes que des contributions modérées mais obligatoires. Il put ainsi retirer aux autorités locales l'administration des prisons secondaires pour en prendre lui-même la charge et les placer, comme tous les autres établissements pénitentiaires autrefois répartis entre différents services, sous la direction et le contrôle d'une administration centrale unique et fortement organisée.

Cette administration est aujourd'hui dirigée par un directeur général, assisté de deux adjoints dont l'un est le chef de la chancellerie et du bureau des bâtiments et l'autre, le chef de l'économat et de la comptabilité. Le directeur réunit, dans ses attributions, l'inspection et la direction générale des prisons et de tous les établissements pénitentiaires du royaume. Il inspecte, chaque année, ou fait inspecter par ses adjoints, les établissements pénitentiaires. Il fait, également chaque année, un rapport au roi sur la situation de ces établissements. Il est chargé d'édicter tous les règlements intérieurs et d'exercer le pouvoir disciplinaire dans les limites tracées par les lois. Il prépare le budget pénitentiaire et surveille la comptabilité. Il nomme et révoque les fonctionnaires placés sous ses ordres. Il fait toutes les propositions relatives aux grâces et aux commutations de peines, aux réformes à introduire dans la législation pénitentiaire et dans le régime des prisons. Il est lui-même nommé par le roi, qui le choisit sur la proposition du Ministre de la Justice. Il est responsable envers le roi et révocable par lui, quand Sa Majesté juge que le service du royaume l'exige.

Ce qui a fait dès l'origine et fait encore aujourd'hui la force de cette administration, c'est d'abord qu'elle est sûre du lendemain : à la fois soutenue par le Gouvernement et par l'opinion publique, elle se sent à l'abri des caprices de la fortune et des vicissitudes de la politique ; elle sait qu'elle ne sème pas en vain, qu'elle verra pousser la moisson, qu'elle achèvera paisiblement son œuvre, si longue qu'en soit la durée.

Ce qui fait sa force, c'est encore la foi qui l'anime, la foi dans

son œuvre, la foi sans laquelle rien de grand ne saurait être entrepris! Elle n'agit pas, elle, comme contrainte et forcée, pour obéir ou pour faire semblant d'obéir à des prescriptions qui la contrarient dans sa routine et dont elle ne veut pas comprendre la portée! Elle a toute confiance et dans la grandeur du but qu'elle veut atteindre, et dans le succès qui lui est réservé. Elle ne se contente pas d'obéir au mouvement de l'opinion, elle le dirige; elle a l'initiative des progrès qu'elle accomplit.

Jamais le Gouvernement, jamais la Diète ne lui ont ménagé leur concours, ni disputé l'argent nécessaire. L'année même de la publication du livre du prince Oscar, un crédit extraordinaire de 2,700,000 francs fut voté pour la construction de prisons cellulaires à l'usage des prévenus et des accusés, et, depuis, des sommes d'égale importance ont été inscrites, chaque année, au budget de l'État. Ainsi, pour le dernier exercice dont nous ayons les comptes-rendus sous les yeux, celui de 1878, un crédit de 2,800,000 francs a été affecté aux dépenses du service pénitentiaire; somme qui équivaut à la quarante-troisième partie du budget de l'État et qui nous paraîtra d'autant plus importante, qu'en France, nous n'affectons à ce service que la cent quarante-quatrième partie du nôtre.

L'administration suédoise a, de plus, eu cette bonne fortune de trouver, dès ses premiers pas vers la réforme pénitentiaire, un chemin nettement tracé. Le prince Oscar l'avait indiqué, le Gouvernement l'avait accepté et les Ministres ne devaient jamais s'en écarter. Aussitôt à l'œuvre, elle a donc su ce qu'elle avait à faire pour remplir la mission qui lui était confiée; elle l'a fait avec pleine connaissance de cause, avec pleine confiance, avec pleine sécurité, avec l'appui certain du Gouvernement, avec l'approbation de la Diète : il n'en fallait pas tant pour assurer son succès.

***

Les petites prisons sont, en général, la pépinière des maisons centrales. Les malfaiteurs y font leur première étape; ils s'y affermissent dans leurs mauvais desseins; ils y forment de coupables relations; ils y acquièrent une expérience funeste; entrés dans ces établissements pour quelque délit peu grave, ils en sortent souvent capables des plus grands forfaits. C'est donc par

ces écoles primaires du crime que la réforme pénitentiaire doit logiquement commencer. Le gouvernement suédois le comprit en 1840, comme devait plus tard le comprendre, en 1875, l'Assemblée nationale de France. Les premiers crédits demandés furent appliqués à la reconstruction et à la transformation des prisons secondaires ou départementales. L'œuvre commencée n'a pas été interrompue, et, aujourd'hui, toutes les prisons secondaires sont reconstruites d'après les données du programme inspiré par le prince Oscar.

Nous n'avons pas, dans cette étude, à écrire l'histoire de leur transformation. Elle a commencé par les prisons de Stockholm, de Linköping et de Christianstad ouvertes en 1846; elle s'est achevée, en 1878, par celle de Sundswall. Il nous suffira de la considérer dans son ensemble et d'en indiquer les résultats.

Les prisons secondaires sont destinées, nous l'avons dit, 1° aux prévenus et aux accusés; 2° aux condamnés à l'emprisonnement simple; 3° aux condamnés aux travaux forcés pour un terme de moins de deux ans. Ce sont donc des établissements dans lesquels doivent être subies les détentions préventives, les courtes peines et les peines de moyenne durée.

Elles sont au nombre de quarante-quatre. Il en existe une ou plusieurs dans chaque département. Elles sont toutes soumises au régime de la séparation absolue de jour et de nuit et renferment 2,482 cellules. Les plus importantes sont celles de Stockholm (la prison préventive avec 167 cellules et la prison départementale avec 90) de Malmö, de Lanköping, de Kalmar, avec 108 cellules; les moins considérables ne renferment que de 4 à 10 cellules; la contenance moyenne est de 56 cellules.

Elles sont généralement situées dans des endroits isolés, à l'extrémité des villes; elles sont entourées de plantations, de jardins pour le directeur et de préaux cellulaires pour les prisonniers; elles sont construites sur un plan uniforme, fort simple, sans aucun luxe de matériaux, sans aucune recherche d'architecture, exclusivement appropriées à la destination de bâtiments construits pour loger et pour garder des malfaiteurs. Elles ont la forme d'un T dont la partie horizontale fort allongée représente un édifice rectangulaire. C'est le corps principal; il renferme les cellules qui sont distribuées, dès que leur nombre atteint cinquante, en trois étages, de chaque côté d'une grande nef, régnant à toute hauteur. Cette nef, largement ou-

verte à chacune de ses extrémités, reçoit en abondance l'air et la lumière; c'est par elle que se fait principalement l'aération des cellules, qui, à raison de la température si rigoureuse du pays, ne peuvent, pendant la plus grande partie de l'année, recevoir une quantité suffisante d'air extérieur. Dans la partie centrale, au premier étage, on a placé les orgues et la chaire nécessaires au service divin. Il n'y a pas de chapelles alvéolaires, mais, dans les prisons les plus importantes, on a ménagé des salles d'école cellulaires. Les trois étages de cellules sont mis en communication par un escalier intérieur; l'eau monte partout, et la chaleur est distribuée à l'aide d'une circulation d'eau bouillante.

Le corps de bâtiment qui, dans le plan de la prison, représente la partie verticale du T, renferme :

a. Au sous-sol, le dépôt de combustible et la machine à vapeur pour la circulation de l'eau bouillante au moyen de laquelle sont chauffés les cellules et les corridors;

b. Au rez-de-chaussée, la loge du concierge, le parloir, la cuisine, le garde-manger, la salle de bain et des logements pour la cuisinière et l'huissier;

c. Au premier, l'appartement et le bureau du directeur, et le logement de la gardienne;

d. Au second, la salle où le tribunal tient ses séances, le bureau des juges et les archives du tribunal ; plus, des infirmeries distinctes pour les hommes et pour les femmes;

e. Au grenier, des magasins où sont conservés les effets des prisonniers, les vêtements et les literies appartenant à la prison.

Dans quelques-uns des plus grands établissements existent des salles de réserve particulières pour y renfermer occasionnellement les vagabonds.

« Ces prisons n'étant pas destinées aux peines de longue durée, les cellules, dit M. Almquist, y sont de petite dimension. Elles ont en général de 10 à 11 pieds de longueur sur 7 à 8 de largeur, et environ 10 pieds de hauteur, soit de 700 à 800 pieds ou de 19 à 22 mètres cubes. Chaque cellule est pourvue d'une fenêtre, placée à $2^m,32$ du plancher, et ayant une superficie de $0^m,45$ à $0,^m75$. Le prisonnier ne peut voir que le ciel par cette fenêtre, et il se trouve, autant que possible, séparé de tout ce qui peut lui rappeler la vie extérieure. La plupart des prisons cellulaires possèdent cependant un certain nombre de cellules plus spacieuses, ainsi que des cellules avec de plus

grandes fenêtres, à l'usage des prisonniers qui ne sont pas condamnés au travail forcé ou de ceux qui sont malades.

» En général, les cellules et les corridors sont chauffés à l'eau circulante; mais, si le nombre des cellules ne s'élève pas au-dessus de 50 à 60, le chauffage est effectué par des calorifères placés dans le mur, un pour deux cellules.

» Dans ces derniers temps, on a trouvé qu'il n'était pas nécessaire d'avoir dans les cellules des water-closets ou des vases portatifs, mais seulement des pots de nuit. On fait usage de cabinets dans les corridors et de pièces d'aisance dans les préaux.

» Dans la porte de la cellule est pratiqué un petit trou par lequel le gardien peut, du corridor, surveiller le prisonnier sans être vu.

» L'ameublement d'une cellule consiste en un hamac fixé à deux crochets enfoncés dans le mur, ou plus généralement en un lit de fer, en un petit banc en bois fixé au plancher, en une planche pour y placer les livres, en un water-closet ou un pot de nuit et une petite table qui peut se rabattre et qui est scellée dans le mur.

» Dans l'intérieur de la cellule est affiché le règlement qui indique les droits et les obligations des prisonniers. Une tringle en fer correspond à une sonnerie placée dans le corridor, et, en même temps, à un appareil, qui, ouvrant une plaque placée à l'extérieur de la porte de la cellule, permet au gardien de voir de quelle cellule vient l'appel.

» Le dimanche, pendant le service divin, les prisonniers restent dans leurs cellules; la porte est entrebâillée de manière qu'ils puissent entendre le sermon et la musique, mais ne soient à même de voir personne ni d'être vus. Le prédicateur se tient sur le plancher entre les deux galeries du premier étage. »

Les cellules que nous avons vues dans plusieurs prisons secondaires sont convenablement aménagées et pourvues de tout ce qui est nécessaire à la vie des prisonniers. Nous leur reprochons cependant d'être d'une dimension trop étroite, même pour des peines de courte et de moyenne durée. Leur capacité n'est en effet que de 22 mètres cubes au maximun, alors qu'en France nous avons reconnu que 28 ou 30 mètres étaient nécessaires pour fournir au détenu la quantité d'air suffisante. Toutefois, il ne paraît pas qu'aucune réclamation ait jamais été faite sur ce point, et la santé des détenus, ainsi que nous le verrons bientôt, ne s'en trouve pas altérée.

Le nombre des cellules est plus que suffisant pour les besoins de la justice. Il est rare qu'une prison soit remplie; on avait compté, malgré les effets du nouveau système, sur une augmentation possible de la criminalité, à raison de l'accroissement de la population; loin d'être justifiée, cette prévision a reçu des faits le plus complet démenti; et c'est l'hypothèse contraire qui s'est réalisée.

L'ensemble des travaux de construction pour les prisons secondaires a nécessité une dépense de 6,509,000 francs; ce qui, à raison de 2,482 cellules, donne un prix moyen de 2,622 francs par cellule; il est vrai que, dans ce prix, n'est pas comprise la valeur du terrain, qui appartenait antérieurement à l'État ou lui a été gratuitement concédé par les autorités locales, en échange des cellules nécessaires à la police municipale. Mais, d'un autre côté, les bâtiments pénitentiaires renferment les locaux préparés pour le tribunal qui y siège. Ce prix de revient est assurément fort peu élevé, surtout si on considère qu'en Suède la main-d'œuvre est extrêmement chère : un maçon se paye jusqu'à 15 francs par jour. Ce qui n'a pas peu contribué à abaisser ce prix, c'est que l'administration a, toutes les fois qu'elle l'a pu, pris pour ouvriers les prisonniers eux-mêmes; leur travail, en calculant d'après les recettes qu'ils auraient fournies d'autre manière à l'État, ne figure que pour 6 ou 7 0/0 dans la dépense totale de la construction (1). Ainsi s'expliquent les grandes différences qu'on remarque entre les prix de revient de différentes prisons. Celle de Stockholm, par exemple, construite par la ville elle-même en 1852, représente une dépense de 5,542 francs par cellule, pour 167 cellules, tandis que celle de Jönköping, construite en 1859, ne représente que 2,242 francs, avec 90 cellules. « Les grandes dépenses, a dit M. Almquist dans sa réponse au questionnaire de la Société générale des prisons sur les constructions cellulaires, proviennent très souvent de la manière luxueuse que les architectes appliquent à la construction et aux arrangements intérieurs; mais tout cela n'est ni nécessaire ni à sa place dans un établissement pénitentiaire. Une maison cellulaire, avec toutes les dépendances nécessaires, logement pour le directeur et sa famille, locaux pour le tribunal, etc., y com-

(1) 56,234 journées de travail en 1876 et 46,041 en 1877 ont été consacrées à la construction et à la réparation des prisons.

pris, ne doit pas coûter plus de 3 à 4,000 francs par cellule —tout compris — et les cellules d'un espace assez grand ou de 1,000 pieds cubes. »

Ces prisons ne sont pas divisées en quartiers distincts pour les diverses catégories de détenus qu'elles renferment. C'est un des avantages du système cellulaire de rendre cette division inutile. Mais le régime auquel ces diverses catégories sont soumises présente, ainsi que nous l'avons indiqué déjà, de sensibles différences.

Il y a cependant, de toute nécessité, des règles communes; l'heure du lever, par exemple (5 heures en été, 6 heures en hiver) et l'heure du coucher (9 heures en été et 8 h. 1/2 en hiver) sont les mêmes pour tous; il en est ainsi pour les heures du repos (une demi-heure au déjeuner et au diner, une heure au souper); pour le temps de la promenade dans les préaux cellulaires (une demi-heure par jour); pour l'assistance aux offices religieux; pour les visites des officiers de la prison et de l'aumônier, pour l'usage de la bibliothèque, etc.

Mais ce régime est rendu particulièrement sévère pour les condamnés au travail forcé. Ceux-ci sont astreints à porter le costume pénal, qui consiste en linge de grosse toile, en vêtements de toile pour l'été et de bure pour l'hiver, assez semblable d'ailleurs à celui qui est en usage en France.

Ils doivent se soumettre, pour leur nourriture, à l'ordinaire de la prison qui est suffisamment sain et copieux; il se compose de pain de seigle, d'orge ou de gruau, de viande fraîche ou salée, de poissons salés, de légumes secs ou frais. Cette nourriture représente une dépense de 44 centimes par jour pour chaque détenu. L'usage de la cantine n'existe pas. « Toute amélioration du régime alimentaire est un adoucissement à la peine que le délinquant ne doit pas avoir le droit de se procurer », dit M. d'Olivecrona; toutefois il est admis que chaque détenu peut se faire délivrer un supplément de vivres ordinaires jusqu'à concurrence de 10 centimes par jour, suivant ce que lui permet l'état de son pécule (1). L'usage du tabac est absolument interdit.

(1) Le prince Oscar disait, non sans raison, à ce sujet: « Il est aussi injuste qu'imprudent de ne donner au prisonnier aucune part du gain de son travail; car en lui ôtant la récompense de son application, le travail pour lui sera sans intérêt. Mais le droit de disposer de ce gain ne devrait être accordé au détenu qu'à la fin de son emprisonnement, et lorsque, remis en liberté, ce secours

Le travail est obligatoire pour ces condamnés ; ils y sont astreints pendant dix heures par jour : de là, le nom même de la peine qu'ils subissent : *travail forcé.*

Dans les prisons secondaires, pour la plupart éloignées des grands centres industriels, le travail a été fort difficile à organiser. On y est parvenu cependant d'une manière si complète, que sur un nombre de journées de présence de 493,942 en 1877, le chômage pour manque de travail ne figure que pour un chiffre de 34,061, c'est-à-dire pour 1/14e environ soit 7 0/0. Il est vrai qu'il y a en Suède une industrie qui se prête merveilleusement au travail en cellule et peut être exercée partout : la fabrication des buchettes et des boîtes pour allumettes ; elle occupe près des 3/5es des prisonniers ; viennent ensuite l'effilage des vieux cordages, les travaux domestiques dans l'intérieur des prisons, la confection des vêtements militaires, le battage des plumes et duvets, les travaux de reliure et de papeterie. Pour faciliter cette organisation, l'État a généreusement cédé tout le profit du travail dans les prisons secondaires à la fois aux détenus, et à l'administration locale, dans le but d'intéresser celle-ci à procurer de l'ouvrage. Il est fait trois parts dans les bénéfices du travail : le détenu en reçoit une ; le directeur, pour les soins qu'il met à procurer l'ouvrage et les outils, ainsi que pour la comptabilité, a droit à un autre tiers sur une somme ne dépassant pas 2,800 francs, et à 1/6e sur ce qui est en sus ; les employés inférieurs reçoivent une somme égale à la moitié de ce qui revient au directeur ; le reste est déposé dans une caisse d'épargne dans le but de secourir à leur sortie de prison les détenus libérés qui en ont besoin et dont la conduite a été irréprochable. Nous reviendrons, quand nous parlerons du patronage, sur cette dernière et très utile institution.

L'administration suédoise estime que les condamnés enfermés dans les maisons secondaires y restent trop peu de temps pour qu'il puisse être utile de leur donner un enseignement scolaire spécial. Il faut se rappeler d'ailleurs que la plupart de ces condamnés savent lire et écrire. Il n'y a donc d'autre enseignement que celui de l'aumônier ; « et cet enseignement suffit, dit M. Almquist, lorsque l'aumônier est à la hauteur de sa mis-

---

est pour lui de la plus haute importance, en lui fournissant les moyens de se procurer des occupations légitimes qui le détournent des tentations de la misère. »

sion, pour donner aux détenus une notion claire du juste et la ferme résolution de ne plus faire dans la vie que ce qu'ils savent être bien et permis. »

Il y a d'ailleurs dans chaque cellule un Nouveau Testament et des livres de prières; et, dans chaque prison, une bibliothèque bien fournie dont les volumes sont mis à la disposition des détenus.

En outre, le directeur, les fonctionnaires et les employés doivent faire de fréquentes visites aux prisonniers et chercher à développer leurs bons sentiments. « Pour fournir d'utile matière à ces entretiens qui ne doivent jamais tomber dans la routine, et pour les rendre fructueux, on a fait un grand choix de sentences morales et simples, mais d'un esprit profond, et on les a imprimées en gros caractères sur des feuilles séparées pour être accrochées alternativement dans les cellules. Par là on procure aussi au détenu l'occasion d'occuper sainement ses pensées pendant la solitude. » Ingénieux moyen d'enseignement que nous avons eu déjà l'occasion d'indiquer et de recommander dans notre rapport au Conseil supérieur des prisons sur l'Exposition pénitentiaire de 1878, et sur l'excellence duquel nous ne saurions trop insister; il est simple, facile, pratique autant qu'efficace : c'est pour cela, peut-être, que, pendant de longues années encore, on négligera d'y recourir (1).

Nous avons été quelque peu surpris d'apprendre, lors de nos visites dans les prisons suédoises, que parmi les visiteurs ordinaires des cellules, ceux qui y sont appelés le plus souvent, n'ont pas le droit d'y élever la voix; nous voulons parler des gardiens auxquels il est interdit d'adresser la parole aux détenus en dehors des nécessités du service. Cette interdiction nous paraît inopportune : la séparation individuelle a pour but d'empêcher les détenus de s'entretenir avec les autres détenus, c'est-à-dire avec des gens pervertis comme eux dont les conseils ne peuvent avoir que de déplorables résultats; mais elle n'a pas pour but de les réduire au silence et de les empêcher de communiquer avec les personnes honnêtes qui peuvent parvenir jusqu'à eux. Il importe au contraire d'atténuer autant que possible les rigueurs inévitables de la solitude et de réveiller l'esprit engourdi des malheureux qui la subissent.

Pour la même raison, nous ne saurions approuver non plus

(1) *Bulletin de la Société des prisons*, 2e année (1878) p. 706.

l'interdiction à peu près absolue qui leur est faite de recevoir la visite de leurs parents ou des personnes qui leur portent encore quelque intérêt. S'il faut écarter à tout prix les mauvaises influences, il faut au contraire accueillir et favoriser les bonnes.

Cette interdiction ne pèse pas sur les condamnés à l'emprisonnement simple. Pour ceux-ci la peine consiste uniquement à résider dans les cellules de la prison pendant un temps déterminé et leur régime comporte et autorise tout ce qui n'est pas contraire à la matérialité de cette incarcération. Ils peuvent porter leurs vêtements habituels ; faire venir, sous certaines réserves, bien entendu, leurs aliments du dehors ; avoir leurs meubles personnels ; entretenir une correspondance ; recevoir des visites, indépendamment de celles que leur font, comme aux autres prisonniers, le directeur, l'aumônier et les officiers de la prison. Ils ne sont astreints à aucun travail.

Mais ils ont le droit de s'en procurer et leur gain est à leur entière disposition. Si cependant c'est le directeur qui leur a fourni de l'ouvrage, celui-ci perçoit le tiers du bénéfice.

Le régime appliqué aux individus arrêtés, prévenus ou accusés ainsi qu'aux quelques vagabonds qu'on se contente de détenir dans une prison secondaire, est entièrement semblable à celui des condamnés à l'emprisonnement simple.

Quant à celui des condamnés à l'emprisonnement au pain et à l'eau, nous l'avons suffisamment décrit en en indiquant précédemment la rigueur exceptionnelle qui en constitue l'efficacité.

Nous donnons dans le tableau ci-contre le mouvement général d'entrée et de sortie des détenus, pendant l'année 1877, dans les maisons secondaires.

Au 31 décembre 1877, il restait, dans les prisons secondaires, 1,573 individus, qui, sur une population de 4,484,000 habitants, représentent une proportion de 0.35 par 1,000, soit 1 sur 2,850 habitants. A la même époque, cette proportion était en France de 0.63 par 1,000, soit 1 sur 1,541 habitants. Il avait été détenu, dans le cours de cette année, 18,850 individus (16,910 hommes, 1,940 femmes), représentant une proportion de 1 détenu sur 236 habitants, proportion qui est en France de 1 sur 123. Tous les détenus sont soumis à la même discipline, sévère mais équitable. Les infractions d'une certaine gravité sont fort rares. Les punitions consistent dans la suppression de

	Détenus restant au 31 décembre 1876		ENTRÉES — Détenus venant de l'état de liberté		ENTRÉES — Détenus venant des maisons secondaires		ENTRÉES — Individus réintégrés après évasion ou après transfert dans un hospice ou dans un asile d'aliénés		SORTIES — Par l'expiration de la peine		SORTIES — Par grâce		SORTIES — Par acquittement ou par décret administratif		SORTIES — Détenus transférés aux maisons centrales		SORTIES — Détenus transférés aux asiles d'aliénés, évadés, etc.		SORTIES — Décédés		SORTIES — Délivrés aux autorités étrangères		POPULATION au 31 décembre 1877	
	H	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.
Accusés et prévenus	207	30							—	—	—	—	384	47	—	—	20	2	6	1	86	—	205	34
Condamnés au travail forcé à perpétuité	—	—							—	—	—	—	—	—	23	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Condamnés au travail forcé à temps au-dessus de 2 ans, attendant leur transfert	77	1							—	—	—	—	—	—	317	73	—	—	—	—	—	—	17	2
Condamnés au travail forcé à temps au-dessous de 2 ans	666	86	15.531	1.736	—	—	270	51	934	162	2	—	—	—	—	—	4	—	5	1	—	—	681	107
Condamnés à l'emprisonnement simple	124	7							571	60	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	115	9
Condamnés à une amende convertie au pain et à l'eau	73	7							7.004	414	—	-	—	—	—	—	46	3	—	—		—	76	3
Condamnés pour vagabondage et mendicité	74	1							263	39	-	—	5.136	771	569	110	248	65	11	1	80	14	165	6
Arrêtés	88	2							—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	139	14

la literie, la diminution de la nourriture et les cellules obscures pendant huit jours au plus. Elles sont infligées, sur la proposition du directeur, par le gouverneur du département. Les châtiments corporels sont abolis.

Grâce à la bonne tenue des prisons, à la régularité et à la douceur relative de leur régime, l'état sanitaire est aujourd'hui très satisfaisant. La mortalité tend à diminuer : elle est de 0.94 sur cent détenus. Les jours de maladie sont dans la proportion de 3.44 0/0 sur la totalité des journées de présence. Les cas d'aliénation mentale atteignent cependant un chiffre assez élevé : ils correspondent à une moyenne de 13 sur 1,000, alors que, dans la vie libre, ils ne sont que dans la proportion de 4 sur 1,000. Cela peut s'expliquer par le chiffre élevé des alcooliques qui tombent sous l'application de la loi pénale ; car les cas d'aliénation mentale proprement dite ont subi une notable diminution dans ces dernières années ; ils sont tombés de 50 en 1868 et 62 en 1873 à 20 en 1877 et 11 en 1878. Les suicides ont été, en 1877, de 8 sur 18,850 incarcérés.

L'administration centrale apporte le plus grand soin au choix du personnel dirigeant. Les directeurs sont, en général, d'anciens officiers qui paraissent fort instruits et fort dévoués à la mission si délicate qui leur est confiée. Les courtes relations que nous avons eues avec quelques-uns d'entre eux pendant notre séjour en Suède, nous ont permis d'apprécier leur mérite. Le Congrès de Stockholm en comptait un certain nombre parmi ses membres.

A chaque prison sont attachés les employés et les agents désignés ci-dessous avec leur traitement ou leur salaire, variant avec l'importance de la prison et avec le temps de service :

1 directeur (1). . . .	recevant de	fr. 2.500	à fr. 4.000
1 gardien chef (1, 2) .	—	1.200	1.500
1 gardien (2) pour 10 à 12 prisonniers. .	—	860	1.100
1 gardienne (1, 2) . .	—	550	900
1 cuisinière (1, 2). . .	—	300	400
1 aumônier (3). . . .	—	1.000	1.400
1 médecin (3)	—	600	1.400

(1) Outre le paiement, ils ont le logement, l'éclairage et le chauffage gratuits.

(2) L'administration générale a le droit de leur donner, pour zèle et bonne conduite, une gratification pouvant aller jusqu'à 200 francs par année.

(3) Il peut cumuler d'autres emplois.

***

Pendant plusieurs années, le gouvernement suédois avait porté toute son attention et toutes ses ressources sur les prisons secondaires, dont la transformation lui paraissait, à juste raison, le point de départ de la réforme pénitentiaire. Il ne s'était pas occupé des maisons centrales, dont la situation, loin de devenir meilleure, s'aggravait chaque année; et même, lorsqu'en 1867, il avait ouvert à Karlskrona un nouveau pénitencier pour 300 condamnés, il l'avait encore organisé d'après l'ancien système en commun. Il en résultait un contraste plus choquant à mesure que s'élevaient de nouvelles maisons départementales et que le régime de la séparation individuelle y était appliqué. L'opinion publique finit par s'en s'inquiéter et par demander que la réforme s'étendît à ces vastes établissements; car elle était désormais pénétrée de cette vérité si bien exprimée par le prince Oscar: « Punir par la privation de la liberté et conserver en même temps l'immoralité contagieuse des prisons, ce n'est autre chose qu'agrandir le cercle de l'enseignement mutuel pour les vices les plus abominables. »

En 1872, M. d'Olivecrona se fit l'interprète de ces sentiments. Il publia son beau travail *sur les causes de la récidive et les moyens d'en restreindre les effets.* Il signala l'état des maisons centrales et l'horrible promiscuité qui s'y maintenait, comme un véritable danger social, comme un obstacle au progrès que la réforme des maisons secondaires devait amener dans la criminalité. Ces craintes, fort justes en elles-mêmes, étaient peut-être exagérées. Si la récidive trouvait dans la promiscuité des maisons centrales un aliment funeste, en ce sens que les condamnés enfermés dans ces établissements s'y corrompaient davantage et y rentraient presque toujours après leur libération, la transformation des maisons secondaires — les chiffres le prouvaient dès cette époque — empêchait des recrues nouvelles et arrêtaient le mouvement croissant de la criminalité.

Ce qui affectait surtout M. d'Olivecrona, c'était de voir l'échelle des peines renversée, pour ainsi dire, par la réforme même des maisons secondaires. La détention cellulaire étant, et ce n'est pas un de ses moindres avantages, beaucoup plus inflictive que la détention en commun, il se produisait alors, en Suède, le phé-

nomène qui, aujourd'hui, se produit sous nos yeux, en France : les criminels endurcis préféraient de beaucoup la maison centrale et s'évertuaient pour s'y faire enfermer, de même qu'aujourd'hui nos criminels vont jusqu'à commettre de nouveaux forfaits pour être condamnés à la transportation et quitter la maison de réclusion pour la Nouvelle-Calédonie. Il y avait dans cette situation anormale à la fois un péril et un scandale.

M. d'Olivecrona demandait ensuite l'introduction du système d'Auburn, c'est-à-dire la séparation cellulaire pendant la nuit, les repas et les récréations. « Les bons germes, disait-il, qui peuvent être semés pendant le jour dans le cœur des détenus, sont étouffés par les effets de leur réunion nocturne dans des grands dortoirs renfermant jusqu'à 100 individus, où il sera toujours impossible aux gardiens de contrôler ou d'empêcher des communications pernicieuses entre les condamnés. »

Il désirait enfin voir augmenter le nombre des aumôniers. « L'instruction religieuse du condamné, disait-il en citant les paroles du prince Oscar, est la base la plus sûre de toute amélioration morale, la racine d'où doit sortir toute régénération pour être saine et porter de bons fruits. Sans elle, tout changement extérieur dans la conduite du condamné n'est que de l'hypocrisie; son cœur conserve tout son endurcissement, seulement avec une addition de finesse et de ruse. Les fonctions pastorales dans un établissement pénitentiaire sont donc d'une importance décisive et doivent être exercées avec un zèle consciencieux. » Pour les exercer utilement, il ne pouvait suffire, disait M. d'Olivecrona, de célébrer les offices religieux du dimanche; il était indispensable, que l'aumônier fît de fréquentes visites aux prisonniers et eût avec eux des entretiens particuliers; il était indispensable, par conséquent, que celui-ci n'eût à s'occuper que d'un nombre restreint de condamnés. De plus, il importait de lui assurer le concours d'instituteurs dévoués, qui, de leur côté, travailleraient à l'amendement moral des détenus en travaillant à leur instruction.

Ce sera l'honneur de l'administration actuelle, et en particulier de son habile directeur, M. Almquist, d'avoir, en très peu d'années, réalisé les vœux ainsi exprimés en 1872. M. Almquist, en ce qui concerne les prisons secondaires, a poursuivi et achevé l'œuvre commencée par ses prédécesseurs; mais, en ce qui concerne les prisons centrales, il a eu le mérite plus grand,

peut-être, de concevoir et d'entreprendre leur réformation. C'est là son œuvre personnelle.

Lors de la publication du livre de M. d'Olivecrona, il y avait déjà quelques années que l'administration cherchait les moyens de remédier aux inconvénients signalés par lui. Il n'était pas possible d'entreprendre en même temps la transformation ou la reconstruction des neuf maisons centrales (6 pour les hommes, 3 pour les femmes) qui existaient en Suède. Il fallait procéder par ordre, et l'administration s'arrêtait à l'idée excellente, aussi sage dans son principe que féconde dans ses résultats, de consacrer le premier des pénitenciers réformés qu'elle désirait créer, aux condamnés les plus jeunes et à ceux dont le crime n'entraînait pas une peine infamante (meurtre, insubordination militaire, crime contre les mœurs), c'est-à-dire à ceux dont on pouvait le plus raisonnablement espérer l'amendement. Aujourd'hui, cette classification s'est étendue à toutes les maisons centrales, et chacune d'elles est consacrée à un genre spécial de condamnés. Cela rend leur direction beaucoup plus facile et leur discipline bien meilleure. Les frais de transfèrement s'en trouvent sans doute augmentés, puisque chaque condamné n'est pas dirigé sur l'établissement le plus voisin, mais vers celui dans lequel doivent être subies des condamnations analogues à la sienne. Le gouvernement suédois a prouvé qu'il ne reculait devant aucune dépense nécessaire et justifiée.

Ce fut en 1870 que l'administration proposa d'élever cette première maison centrale destinée aux condamnés les plus dignes d'intérêt. L'emplacement choisi était situé au bord de la mer, dans le voisinage de Gothembourg; c'était un chantier de la marine, le *Nya Varfvet*. Dans l'exposé qui précédait son projet, l'Administration prenait soin d'expliquer ses vues sur le régime pénitentiaire qui devait être suivi dans les maisons centrales réformées.

M. Almquist ne dissimule pas aujourd'hui qu'à l'exemple du prince Oscar, il eût préféré soumettre à la détention individuelle les condamnés aux travaux forcés, tout en leur procurant une somme suffisante de communications et de relations moralisatrices. « L'expérience acquise jusqu'à ce jour en d'autres pays, dit-il, a prouvé que la détention cellulaire peut être étendue pendant une période de plusieurs années sans aucun danger pour les facultés mentales du prisonnier. » Il espère qu'un temps

viendra où la loi actuelle sera modifiée et se trouvera « forcée d'étendre de plus en plus l'application des peines cellulaires sous une forme rationnelle. »

Mais, en attendant, la loi en vigueur n'ayant pas appliqué à la peine des travaux forcés à perpétuité et au-dessus de deux ans le régime de la séparation individuelle de jour et de nuit, l'Administration devait se conformer à cette loi. Cependant, elle demanda et obtint sans peine qu'elle fût modifiée de la manière indiquée par M. d'Olivecrona; une ordonnance royale décida, en 1873, que les condamnés subiraient en cellule la première partie de leur peine (de 6 mois à 1 an) et que les nouveaux établissements pénitentiaires seraient, à cette fin, munis de cellules de jour et de nuit.

Après cette détention préalable, qui aurait pour but à la fois d'infliger aux condamnés un châtiment mérité et redouté par eux, et de les préparer à la vie commune en faisant naître en eux, par la réflexion et l'instruction, des sentiments honnêtes, devrait commencer, d'après le programme proposé, une détention réglée conformément au régime auburnien : séparation pendant la nuit et les heures de repos; réunion pour le travail et l'enseignement.

L'organisation du travail et de l'enseignement devait être l'objet de soins tout particuliers; ils étaient considérés comme les agents principaux de l'amendement des condamnés.

« Le *travail* donne une saine nourriture aux pensées, tranquillise l'esprit, enseigne l'ordre et procure l'habileté manuelle qui est un si grand avantage pour le prisonnier à sa sortie de prison. La possibilité pour lui d'augmenter son pécule par son assiduité, par sa bonne conduite et par sa dextérité manuelle, ainsi que le sentiment de travailler pour son avenir, pour l'entretien de sa femme et de ses enfants, ces deux choses ont une importance morale que l'on ne peut assez faire ressortir. Le choix du travail est, par suite, d'une importance particulière. Les occupations de fatigue proprement dites, avec la division du travail par laquelle l'ouvrier n'a qu'à diriger une machine ou à s'occuper exclusivement d'une certaine branche toujours la même, ne répondent pas aux exigences d'un bon traitement pénitentiaire. Par suite, le système des entreprises générales pour le travail des prisons doit être évité autant que cela peut se faire. Les entrepreneurs ont naturellement tout intérêt à organiser les tra-

vaux de manière qu'en employant la force mécanique et la plus grande division possible du travail, celui-ci donne la plus grande somme de rémunération dont il est susceptible. »

Toutefois, comme il peut être souvent difficile de trouver un travail convenable à faire exécuter pour le compte de l'État, le meilleur système serait un système mixte qui consisterait à faire travailler les détenus sous la direction du personnel des prisons, pour le compte d'industriels et de particuliers, avec les matières brutes fournies par ceux-ci. L'administration resterait alors maîtresse de choisir les occupations les plus convenables, de les répartir à son gré et de conserver la haute main sur les travailleurs et sur les contremaîtres fournis par les entrepreneurs. Le projet considérait comme un point très important de pouvoir diviser les prisonniers par petits groupes et les répartir dans de petits ateliers, d'une direction et d'une surveillance plus faciles. Il exprimait enfin le désir que les différents travaux choisis fussent de nature à fournir aux détenus des moyens d'existence après leur libération; que l'agriculture elle-même et les métiers qui s'y rapportent, pussent faire pour eux l'objet d'un apprentissage spécial, autorisé en récompense même de leur bonne conduite.

L'*enseignement* à donner aux détenus n'était pas, suivant les auteurs du projet, d'une moindre importance. « L'enseignement doit en effet, dit M. Almquist dans son dernier ouvrage, avoir en vue, moins de donner un certain degré de connaissances scolaires ou de les perfectionner que d'éveiller le sentiment du bien, qui rarement est entièrement étouffé, même chez ceux qui sont tombés le plus bas. Par suite, les connaissances scolaires doivent être considérées moins comme le but que comme un moyen et comme une condition nécessaire pour arriver à s'approprier l'éducation qu'on a véritablement en vue. Là où existe le minimum indispensable de connaissances préliminaires, la méthode d'enseignement préférable est celle des conférences avec entretiens variés, accompagnés de questions et de réponses, afin d'élucider les matières et d'en aider la compréhension, les prisonniers étant autorisés à demander les éclaircissements et les explications qu'ils jugent nécessaires.

« L'instituteur qui a ainsi l'occasion d'apprendre à connaître à fond chaque individu, le développement de son intelligence, son état moral, se trouve aussi à même de proportionner l'en-

seignement au degré de développement et aux besoins moraux du prisonnier. Une fréquentation journalière avec les prisonniers brise de plus en plus leur nature ombrageuse et dissimulée; leurs pensées se portent vers un point qui, auparavant, leur était entièrement étranger.

» L'intérêt personnel montré à l'individu tombé, et dont celui-ci se voit l'objet, peut-être pour la première fois de sa vie, lui inspire bien vite de la confiance pour la personne dévouée qui travaille au réveil de sa conscience et au développement des bonnes qualités dont le germe était comme caché à lui-même. Il cherche l'occasion de lui confier ses affaires de famille et de lui demander des conseils et des renseignements sur telle ou telle chose. Et lorsque la confiance a été gagnée — pierre fondamentale que tout fonctionnaire d'un établissement pénitentiaire doit d'abord chercher à poser — alors le premier grand but de l'instruction scolaire est atteint.

» A mesure que le détenu sent qu'il existe encore chez lui de bonnes dispositions qui ne demandent qu'à mûrir, le sentiment de la dignité humaine se réveille en lui. Les bons principes, les idées sérieuses prennent racine dans son cœur, et, par les soins d'un instituteur éclairé et philanthrope, ils peuvent grandir et produire un nouvel *homme intérieur*. Ainsi, l'on arrive à la réalisation de ce qui est le but de l'administration pénitentiaire. »

Les instituteurs ne devraient pas, d'après les auteurs du projet, borner leur enseignement aux détenus; ils devraient l'étendre aux gardiens eux-mêmes, qui deviendraient ainsi pour eux de précieux collaborateurs lorsqu'ils auraient appris « ce qu'on est en droit d'exiger en fait de qualités morales, de bons exemples et d'humanité, de ceux qui non seulement ont à garder les prisonniers, mais aussi, sous beaucoup de rapports, à les guider dans la voie de l'amélioration ». Les instituteurs seraient donc invités à faire des cours spéciaux, non seulement pour les gardiens des maisons centrales, mais aussi pour ceux qui seraient destinés aux prisons secondaires et qui seraient appelés, autant que les circonstances le permettraient, à faire un stage dans les grands établissements pénitentiaires (1).

(1) Ces cours ont eu lieu et ont donné d'excellents résultats. Il a même été question, dans ces dernières années, d'ouvrir une école spéciale professionnelle pour les gardiens, analogue à celle qui a été établie à Rome. Ce projet toutefois paraît momentanément abandonné. De si sages mesures, prises en

Pour exercer un contrôle utile sur les actes des divers fonctionnaires, pour coordonner leurs efforts et leur prêter l'aide et l'appui dont ils auraient besoin, le projet prévoyait la formation d'une commission de surveillance près de chaque maison centrale. Cette commission serait composée du directeur, de l'aumônier, du médecin, de l'instituteur, et de quelques personnes étrangères à l'administration, résidant dans les environs et sur le bon vouloir et l'intelligence desquelles on pourrait être en droit de compter. Elle aurait principalement pour mission d'apprendre à bien connaître chaque condamné, de gagner sa confiance pour exercer sur son caractère une influence bienfaisante, et de lui chercher, à l'expiration de sa peine, les moyens de gagner honnêtement sa vie. A cet effet, elle aurait le devoir de faire tenir par l'un des instituteurs un journal détaillé sur chaque individu, sur sa conduite et ses progrès.

Enfin, il était posé en principe que l'effectif d'une maison centrale ne devait pas dépasser un maximum de trois cent détenus. C'était la règle que venait de consacrer le Congrès international de Londres, sur la proposition de M. Charles Lucas. On peut, en effet, garder matériellement entre les murailles d'une maison centrale un plus grand nombre de prisonniers; mais on ne saurait entreprendre leur amendement ni compter sur l'efficacité d'un traitement appliqué, sans discernement possible, à une plus grande masse d'individus.

Le programme de l'administration pénitentiaire fut approuvé par le gouvernement, qui demanda aussitôt les crédits nécessaires pour en faire une première application dans l'établissement projeté de Nya Varfvet.

***

La maison centrale de Nya Varfvet fut ouverte en 1875. M. Almquist dit qu'elle est le meilleur des établissements pénitentiaires de la Suède. Nous pouvons ajouter, après l'avoir visitée nous-mêmes, qu'elle est assurément, dans le monde entier, l'un des meilleurs établissements organisés d'après les données du

---

vue de former un bon personnel de gardiens, s'accordent mal avec la prescription singulière que nous indiquions plus haut, qui recommande aux gardiens d'éviter toute conversation avec les détenus des maisons secondaires.

système auburnien. Nous ne croyons pas que ce système puisse jamais avoir la même efficacité et présenter les mêmes avantages, au point de vue de la préservation sociale et de l'amendement des condamnés, que celui de l'emprisonnement individuel sagement réglé; mais nous reconnaissons volontiers qu'à Nya Varfvet, il donne des résultats relativement bons, les meilleurs qu'il puisse donner, et qu'il y est, en tout cas, hors de pair avec le régime appliqué dans les anciennes maisons centrales, telles que celles qui existaient naguère en Suède et celles qui existent encore en France.

Ce pénitencier est situé au bord de la mer. Ses bâtiments principaux sont disposés en éventail et font face à l'admirable baie, tout entourée de falaises abruptes, parsemée de récifs et d'ilots, sillonnée de navires, au fond de laquelle se trouve Gothembourg, le premier port commerçant de la Suède. Une palissade de quelques pieds de hauteur, à travers et au-dessus de laquelle se déploie librement cet horizon splendide, forme, de ce côté, son unique clôture. Le flot vient en battre la base. Au centre du demi-cercle formé par les bâtiments, se trouve un pavillon carré plus élevé : on y voit, au rez-de-chaussée, l'entrée principale, le bureau du directeur et celui de l'économe, le corps de garde et les cellules de punition; à l'entresol, des ateliers; au premier étage, l'infirmerie, l'école des gardiens et celle des prisonniers, d'autres ateliers. Ce pavillon est flanqué de deux ailes placées sur la même ligne : elles renferment chacune deux dortoirs de trente cellules de nuit, l'un au rez-de-chaussée, l'autre au premier étage. A la suite, du côté de l'Est, un vaste bâtiment s'infléchit vers la mer en formant une des branches du demi-cercle : il renferme également deux étages : au centre sont placées cent seize cellules pour la nuit, distribuées dans quatre dortoirs, deux à chaque étage; à droite et à gauche des dortoirs, vingt-six petits ateliers (treize à chaque étage) éclairés sur la cour intérieure et donnant sur des corridors de garde. Le bâtiment situé à l'ouest forme la seconde branche du demi-cercle; mais il est moins allongé que le précédent et n'est élevé que d'un seul étage. Il contient une vaste chapelle, trois grands ateliers et la forge.

Sur deux lignes parallèles de la cour intérieure qu'ils séparent en trois parties égales, se trouvent, perpendiculairement aux ailes du pavillon central, à l'ouest, une prison cellulaire où

doit être subie la première partie de la peine, — à l'Est, le bâtiment de l'économat, avec cuisine, buanderie, séchoir, boulangerie et bains.

Les cours intérieures sont de véritables parterres, ornés de pelouses, d'arbres et de fleurs.

En dehors de l'édifice et du côté opposé à la mer, s'étend un vaste parc dans lequel ont été placées les habitations particulières du directeur, des fonctionnaires et des gardiens.

L'ensemble de ces constructions offre assurément l'un des meilleurs types d'architecture pénitentiaire. Aucun luxe de matériaux, aucune recherche de style ; la plus grande simplicité jointe à une entente parfaite des conditions du régime auquel l'établissement doit être soumis ; une certaine sévérité d'aspect que comporte assurément un édifice de cette nature, mais non cette triste et sombre apparence qui semble commander le désespoir.

L'aménagement de la maison centrale de Nya Varfvet a coûté 153,000 francs. Cela représente, pour 300 détenus, une dépense de 510 francs par tête. L'État n'a pas eu à payer le prix des terrains et a pu utiliser les murs des anciens bâtiments; mais il a dû construire la prison cellulaire, le bâtiment de l'économat, faire tous les dortoirs et approprier l'édifice à sa destination nouvelle. En France, notre dernière maison centrale, celle de Rennes, construite pour des femmes, avec un grand luxe mais avec tous les inconvénients du régime de promiscuité, représente une dépense de 6,625 francs par détenue.

Le bâtiment cellulaire est particulièrement bien aménagé. Il renferme 51 cellules, distribuées en trois étages de chaque côté de la nef intérieure. Ces cellules sont de dimension convenable, suffisamment aérées, chauffées par des poêles placés de deux en deux et servant aux trois étages, ce qui fait qu'un poêle suffit pour six cellules et permet de ne pas chauffer toutes les cellules lorsqu'une partie seulement en est habitée. Une chapelle et une école cellulaire sont placées dans les combles. Elles contiennent chacune huit places occupées à tour de rôle.

La séparation de jour et de nuit est observée de la manière la plus stricte. Lorsque les condamnés sortent des cellules, ils doivent se couvrir le visage avec un masque en toile; ils se rendent isolément soit aux promenoirs cellulaires (il y en a dix), soit à la chapelle, soit à l'école. Le service intérieur est fait par des condamnés du quartier commun.

Les détenus sont toujours occupés; le travail est obligatoire et n'est jamais interrompu. Douze heures y sont employées chaque jour. Deux heures par jour sont également consacrées à l'école, six heures par semaine aux exercices religieux. Les repas sont pris en cellule et apportés des cuisines du quartier commun.

Le directeur, l'aumônier et les autres officiers de la prison font de fréquentes visites dans les cellules. Les instituteurs y donnent, quand cela est nécessaire, des leçons particulières; les contremaîtres y enseignent les métiers que les détenus doivent exercer et surveillent le travail. Rarement les cellules sont toutes occupées; le jour de notre visite elles ne renfermaient que 35 détenus.

Ce régime agit fortement sur les condamnés qui y sont soumis à leur entrée dans le pénitencier. Ce sont des hommes jeunes, n'ayant pas mérité de peines infamantes. Leur esprit se calme et se plie aisément à la discipline; la réflexion, l'enseignement qu'ils reçoivent, leur font comprendre l'horreur de leur conduite passée; ils contractent des habitudes régulières, laborieuses; ils voient, dans le travail, le seul remède efficace aux rigueurs de leur captivité; ils sentent naître en eux-mêmes un homme nouveau, et lorsqu'ils arrivent, après plusieurs mois, dans le quartier commun où ils doivent subir le reste de leur peine, leur transformation est à peu près achevée (1).

Il est facile de le voir à leur attitude; celle-ci nous a vivement frappé; ils ressemblent plus à des ouvriers honnêtes et laborieux qu'à des repris de justice; et on sent que cette attitude n'a rien de contraint, rien de factice; on ne surprend sur leur visage au-

---

(1) Dans un rapport sur le pénitencier de Nya Varfvet, en 1876, M. l'aumônier Ahlberg s'exprime en ces termes:

« L'application de la loi de 1873, d'après laquelle les individus condamnés pour plus de deux ans doivent être maintenus en cellule pendant la première partie de leur peine, est l'un des plus puissants moyens d'action que l'on possède. La possibilité que la solitude offre au détenu de faire l'examen de sa conscience et de se livrer à de sérieuses réflexions, s'est généralement montrée comme étant d'une grande importance pour exciter en lui le repentir et l'amener à de meilleures dispositions. Les prisonniers les plus endurcis, les plus obstinés, se sont peu à peu laissé gagner aux bonnes impressions qui pouvaient leur être inspirées, soit par la conversation, soit par l'enseignement. C'est en général dès les premiers mois de la détention cellulaire que l'on remarque les bons effets de l'isolement. L'expérience a cependant fait voir que les prisonniers qui se montraient indifférents et inabordables durant les six premiers mois, devenaient accessibles au traitement pénitentiaire pendant la dernière partie de leur isolement. »

cun mauvais sourire; il ne s'échappe de leurs lèvres aucune raillerie; ils sont polis et doux. Rien en eux ne trahit leur origine.

L'administration n'a, du reste, rien négligé de ce qu'il était possible de faire pour leur conserver les bienfaits de l'éducation cellulaire et conjurer les périls de la vie commune. Ils ne sont, à proprement parler, réunis que pour l'atelier, la chapelle et l'école. La nuit, ils sont enfermés dans des dortoirs cellulaires. Au milieu de ces dortoirs ont été construits en maçonnerie deux rangs de petites cellules adossées les unes aux autres et s'ouvrant sur le corridor qui les entoure par une porte à claire-voie. C'est par cette porte que pénètrent l'air et la lumière, le corridor étant lui-même largement éclairé et aéré. Ces petites cellules, qui ne contiennent qu'un lit et les objets nécessaires à l'habitation de nuit, mesurent 2^{m},70 de longueur sur 1^{m},33 de largeur et 3^{m},50 de hauteur. Dans les corridors s'étendent une longue table et des bancs où les détenus se placent pour faire leur toilette ou prendre leurs repas; pendant les moments de repos qui suivent les repas, ils se retirent dans leurs cellules où des livres sont mis à leur disposition.

« La dépravation physique et morale qui se propage si souvent d'une manière si fâcheuse dans les grands établissements pénitentiaires, dit M. Ahlberg, aumônier de la maison centrale de Nya Varfvet, dans son rapport de 1877, n'a pas ici trouvé un terrain propice, ce dont témoigne, entre autres, l'extérieur sain et vigoureux des prisonniers. Ainsi, pour cet avantage inappréciable, l'adoption des cellules de nuit ne peut être trop recommandée ni trop louée. Un certain apaisement et une certaine tranquillité d'esprit, comme aussi le respect et l'obéissance au règlement et aux statuts disciplinaires, ont régné à peu d'exceptions près. On ne peut généralement exprimer qu'une opinion favorable sur l'état moral des prisonniers. »

L'état sanitaire correspond à l'état moral: le jour de notre visite, sur 234 détenus il n'y avait que 4 malades.

Pour le travail, les condamnés du quartier commun sont distribués dans les 26 petits ateliers dont nous avons indiqué la place; ils y sont au nombre de six ou de huit, en moyenne, sous la direction d'un contremaître ou d'un détenu gradé. L'Administration apporte à la formation de ces petits groupes la plus vigilante attention; elle s'efforce de ne pas réunir des individus dont le contact pourrait être dangereux. Ces petits ateliers sont

éclairés sur la cour intérieure et s'ouvrent sur le corridor de garde placé à l'opposé des fenêtres. Ce corridor n'en est séparé que par une grille en bois ; il est couvert d'un tapis de feutre ; les surveillants peuvent s'y promener sans bruit et inspecter facilement un certain nombre de groupes.

Les industries exercées sont les suivantes : relieurs, tailleurs militaires, cordonniers, cardeurs de matelas, dévideurs, tisserands; des menuisiers et des forgerons occupent des ateliers plus spacieux situés dans le corps de bâtiment de l'ouest. Le système de l'entreprise est abandonné ; toutes ces industries s'exercent au compte de l'État et à l'aide de marchés particuliers passés par ses agents. L'Administration est par conséquent libre de soumettre ses ateliers aux règlements qu'il lui convient d'adopter.

Il est facile de comprendre combien cette division des ateliers y rend la surveillance plus exacte et plus utile, aussi bien au point de vue de la discipline qu'à celui de la perfection du travail. C'est à elle qu'il faut attribuer, en grande partie, le bon ordre qui règne à Nÿa Varfvet.

Des détenus sont employés au service intérieur de la maison. D'autres, dont la bonne conduite est avérée et dont la peine approche de son terme, sont occupés au dehors à des travaux d'horticulture et d'agriculture dans le parc qui dépend de l'établissement.

L'Administration tient compte aux détenus d'un salaire qui ne doit pas s'élever au delà de 15 centimes par jour. Nous répétons qu'aucune partie de ce salaire ne leur est remise. Ils peuvent en recevoir les deux tiers soit en aliments désignés par le règlement, soit sous forme d'envoi d'argent à leur famille. Le troisième tiers est placé, avec ce qu'ils ne prennent pas sur les deux autres, dans une caisse d'épargne où il devient productif d'intérêts. Il leur est remis à leur libération, de la manière que nous indiquerons ci-après.

Quant à l'enseignement, il est donné conformément aux vues exprimées dans le projet de 1870. Les deux instituteurs sont des hommes d'une instruction universitaire supérieure, animés de l'esprit le plus chaleureux pour leur mission. L'enseignement scolaire est limité à la lecture, à la religion, aux éléments généraux de l'histoire profane et de l'histoire naturelle, à la géographie, aux quatre règles simples de l'arithmétique ainsi qu'au chant et au dessin, pour ceux qui le désirent. Il est donné pen-

dant deux heures par jour à chaque condamné, dans des classes qui réunissent environ cinquante élèves. Les progrès sont en général satisfaisants, quelquefois même étonnants. L'aumônier y contribue par ses entretiens particuliers avec les détenus et par la part qu'il prend aux conférences morales que les instituteurs font en dehors de leurs classes.

Ceux-ci sont aussi chargés de l'enseignement des gardiens: ils surveillent leurs études; ils contribuent beaucoup au développement de leur intelligence et leur inspirent un esprit de mesure et de circonspection qui leur donne une grande influence sur les détenus. « Les gardiens traitent mieux les détenus qu'autrefois; ils leur parlent avec la gravité que la situation commande, en ayant égard à leur propre dignité, sans les injurier et sans employer des expressions vives et blessantes ; ils gardent ainsi vis-à-vis d'eux une position supérieure qui leur permet d'inspirer plus de respect, mais aussi plus de confiance. Un acte fait avec emportement, une expression blessante amènent généralement des suites fâcheuses et souvent incalculables. Aussi faut-il des gardiens qui comprennent parfaitement les devoirs de leur emploi et ils doivent être regardés parmi les facteurs les plus importants pour la réalisation du but qu'il s'agit d'atteindre. »

Une commission de surveillance a été constituée ; elle fonctionne régulièrement ; elle s'occupe de l'amendement des détenus. A cet effet, elle a établi un casier biographique pour chacun d'eux et fait tenir le journal de leur conduite pendant leur détention. Elle pourra ainsi, au moment de leur sortie, s'occuper utilement de leur trouver des moyens d'existence et de les patronner.

C'est au sein de cette commission que le directeur du pénitencier trouve le concours moral dont il a besoin pour remplir utilement sa difficile mission ; c'est là que s'établit entre lui et ses collaborateurs l'esprit d'entente et d'union si nécessaire à l'accomplissement de l'œuvre commune.

Comme pour les prisons secondaires, l'administration a apporté au choix du personnel dirigeant de Nya Varfvet, le soin le plus scrupuleux et s'est efforcée de lui créer une situation honorable et indépendante.

Ce personnel est ainsi composé :

1 directeur	recevant	Fr. 7,000
1 sous-directeur.	—	3,500
1 économe	—	4,500

1 intendant des travaux	recevant	3,000
1 gardien chef	—	1,600
des gardiens de 1re classe (sous-officiers)	—	1,350
— 2e —	—	1,100
1 aumônier	—	3,600
1 premier maître d'école	—	2,100
1 second — —	—	1,660
1 médecin (qui doit visiter chaque jour la prison).	—	2,700

Telle est, dans son ensemble, l'organisation du pénitencier de Nya Varfvet. Quoique de formation bien récente à l'époque où nous l'avons visité et où M. Almquist a publié son livre, il était dès lors facile soit d'en prévoir, soit même d'en constater les heureux résultats. Voici ce qu'en disait l'un des directeurs les plus expérimentés des prisons de Suède, M. Berencreutz, dans un mémoire présenté au Congrès de Stockholm :

« Placé dans l'administration des prisons depuis plus de trente ans, pendant lesquels j'ai eu à m'occuper soit des prisonniers ou des gens sans aveu employés dans le corps des ouvriers de forteresses, soit, depuis dix-huit ans, en qualité de directeur, des détenus de la prison de Varberg et de la prison pénitentiaire de Langholmen, j'ai eu toutes les occasions possibles de faire des études sur ce sujet.

» Au commencement decette période, je trouvais, en général, les prisonniers grossiers, violents, ennemis de la société et sans espoir d'amélioration, considérant la peine à laquelle ils avaient été condamnés comme une persécution de la part de cette société dont ils étaient les victimes. Ils ne pouvaient être maintenus dans une discipline convenable sans qu'on eût continuellement recours à des peines disciplinaires, et ils ne pouvaient être améliorés que par la crainte qu'elles inspiraient ; en conséquence, les exécuteurs de cette discipline étaient regardés comme des ennemis, qui pouvaient bien leur inspirer de la terreur, mais non de la confiance.....

» L'esprit qui prédomine actuellement parmi les prisonniers est généralement d'une nature infiniment plus douce. Jadis les prisonniers étaient des brutes ; ils sentent maintenant leur valeur humaine, ils reconnaissent leur culpabilité, et ils comprennent qu'ils subissent pour leurs propres égarements la peine à laquelle

ils ont été condamnés; que la punition même, et que les soins qui leur sont prodigués pendant leur emprisonnement, peuvent les rendre améliorés à la société, soumis à la loi, et qu'ils ont ainsi l'espoir de s'amender, pourvu, toutefois, qu'ils ne s'affranchissent pas des devoirs moraux.

» Ils ont plus de confiance que de peur vis-à-vis de leurs gardiens et croient pouvoir s'adresser à eux pour leur demander des conseils et des secours dans leur fâcheuse situation. Ils acceptent sans peine les remontrances et l'on obtient souvent, par elles, beaucoup plus d'eux que par des punitions sévères. »

***

On a pu constater des résultats aussi favorables dans les autres maisons centrales, à mesure qu'elles ont été soumises, à leur tour, au régime auburnien appliqué dans le pénitencier de Nya Varfvet.

Nous avons dit qu'en sus de ce dernier établissement, la Suède en possède cinq autres pour les hommes et trois pour les femmes.

A l'époque du Congrès de Stockholm, une seule des maisons centrales pour les hommes, celle de Malmœ, avait été transformée. Une autre, celle de Langholmen, était en voie de transformation. Le surplus était encore soumis au régime en commum, dans les conditions déplorables que nous avons décrites.

Depuis, deux autres des maisons pour les hommes, celles de Karlskrona et de Varberg, ont été réformées, de telle sorte qu'à l'heure actuelle, il n'y a plus que celle de Landskrona et celles qui sont destinées aux femmes qui soient encore dans leur état primitif.

Les condamnés du sexe masculin au travail forcé sont distribués entre les diverses maisons qui doivent les recevoir, suivant une classification fort intelligente, dont nous avons déjà parlé en décrivant le pénitencier de Nya Varfvet.

Nous savons qu'on n'enferme, dans ce dernier établissement, que ceux des condamnés au travail forcé à temps (c'est-à-dire pour une période de 2 à 10 ans), qui n'ont pas accompli leur dix-huitième année ou qui n'ont pas commis de crime infamant. Ce sont les individus qui présentent le plus de chances d'amendement.

Le pénitencier de Langholmen, près de Stockholm, reçoit les condamnés à temps âgés de plus de 18 ans et coupables d'un

crime infamant, jugés dans les provinces septentrionales et centrales du royaume.

Dans les provinces méridionales, les condamnés de cette catégorie sont distribués entre deux pénitenciers. Ceux qui sont âgés de moins de 45 ans, vont au pénitencier de Malmœ; ceux qui ont plus de 45 ans, vont à celui de Karlskrona; on place aussi, dans ce dernier établissement, les malfaiteurs jugés incorrigibles.

Enfin, les condamnés à perpétuité sont renfermés dans les pénitenciers de Varberg et de Landskrona; dans le premier, ceux qui sont jeunes et valides; dans le second, ceux qui sont vieux et infirmes.

Un mot sur chacun de ces établissements. Celui de Langholmen est admirablement situé, à quelque distance de Stockholm, sur une colline entourée par le lac Mœlar. Il n'est achevé que depuis peu de temps; au mois de novembre 1880, le roi est venu en personne assister à la consécration de la chapelle et faire la visite détaillée de tous les bâtiments. Ces bâtiments comprennent deux quartiers distincts. Dans le premier, 208 cellules de jour et de nuit imposent aux détenus un isolement complet pendant la première partie de leur peine; dans le second, des dortoirs cellulaires et de petits ateliers sont disposés pour recevoir, à la sortie de la cellule continue, 300 condamnés soumis au régime auburnien. Ces quartiers forment chacun deux ailes qui se réunissent en un point central, à l'extrémité et de chaque côté du bâtiment de l'administration qui forme ainsi comme le manche d'un immense éventail. Leurs dispositions intérieures sont absolument semblables à celles du pénitencier de Nya Varfvet.

L'établissement de Malmœ, placé dans l'ancienne citadelle reconstruite, contient également deux quartiers distincts, l'un renfermant 137 cellules de jour et de nuit, l'autre 304 cellules de nuit et des ateliers.

Dans celui de Karlskrona, le plus récemment organisé, l'administration s'est contentée de substituer des dortoirs cellulaires pour 300 condamnés aux anciens dortoirs en commun. Elle n'a créé qu'un petit quartier cellulaire ne renfermant que 26 cellules pour le jour et pour la nuit. Considérant l'emprisonnement isolé de jour et de nuit surtout comme un moyen d'amendement, elle a pensé, sans doute, qu'il serait superflu d'y soumettre la plupart des détenus de cet établissement, qui sont,

avons-nous dit, soit des hommes de plus de 45 ans, c'est-à-dire d'un âge où l'on ne se réforme guère, soit des malfaiteurs reconnus incorrigibles. Elle aurait eu raison d'agir ainsi, si la cellule continue n'était, en effet, qu'un moyen d'amendement; mais n'a-t-elle pas eu le tort d'oublier que la cellule est également un moyen de coërcition, d'intimidation? En dispenser les criminels les plus dangereux, n'est-ce pas les soustraire à un régime très dur que, par une singulière anomalie, on réserve aux moins coupables?

Les dortoirs cellulaires, placés au centre du quadrilatère formé par le mur d'enceinte et les divers bâtiments de ce vaste établissement, sont d'ailleurs les plus complets et les mieux organisés qui existent.

Le pénitencier de Varberg, destiné aux condamnés à perpétuité, ne renferme également que 32 cellules pour le jour et la nuit. Il a des dortoirs cellulaires pour 300 détenus. Ceux-ci qui sont des hommes encore jeunes et vigoureux, sont occupés par des entrepreneurs aux travaux très durs de la taille du granit pour les constructions et pour le pavage des rues.

La dernière maison centrale pour hommes, placée dans la forteresse de Landskrona, n'a reçu encore aucune amélioration ; elle ne possède que 32 cellules et des dortoirs en commun pour 300 détenus. A quoi bon des dépenses inutiles pour une population de malheureux qui ne doivent plus sortir et qui sont tous vieux et infirmes? On n'exige d'eux que de légers travaux et on se contente de les détenir sans les soumettre à une discipline trop rigoureuse. Cet établissement ressemble plutôt à un hôpital qu'à un pénitencier; c'est en quelque sorte l'hospice des invalides du crime. C'est une pensée pleine d'humanité que de réunir ensemble et de soustraire au contact des autres malfaiteurs ces misérables que la société a dû chasser de son sein, mais dont, en somme, elle n'a plus rien à craindre ni rien à espérer. Ils n'ont plus ici bas, où ils n'ont su ni comprendre ni faire le bien, qu'une voix à entendre : celle de l'aumônier qui adoucit leurs derniers jours en s'efforçant de faire germer dans leur esprit l'idée d'une vie moins amère et moins désespérée.

Les maisons centrales de femmes sont celles de Norrmalm, à Stockholm, pour 250 détenues; de Norrkœping, pour 200; de Gothembourg, pour 100. Ces prisons ne renferment, la première

que 24 cellules; la seconde, 16; la troisième, 6. Elles sont soumises au régime en commun, dont cependant une administration intelligente et zélée s'efforce d'atténuer les inconvénients. Tout ce qu'on a pu y faire jusqu'à présent, dans le sens de la réforme, c'est d'y établir une sorte de classification, à l'aide des distinctions suivantes :

La maison de Norrmalm renferme toutes les condamnées aux travaux forcés à temps à l'exception de celles qui sont punies pour une troisième récidive de vol. Celles-ci sont placées à Norrkœping avec les condamnées à perpétuité. La maison de Gothembourg ne contient que les condamnées à temps des provinces méridionales poursuivies pour infanticide. L'administration a pensé que ce crime, si grave qu'il soit, indique dans ses auteurs une perversité moins grande et ne suppose pas une âme profondément viciée, incapable de repentir. L'expérience a justifié cette appréciation.

* * *

Les diverses maisons centrales pour les deux sexes, y compris celle de Nya Varfvet, renfermaient, au 31 décembre 1877, la population suivante :

	Hommes	Femmes
Condamnés aux travaux forcés à perpétuité	460	76
— — à temps . .	1.185	303
	1.645	379
	2.024	

Sur ce nombre, étaient entrés dans le courant de l'année :

Condamnés aux travaux forcés à perpétuité.	23	2
— — à temps . .	317	73
	340	75
	415 (1)	

(1) Nous avons emprunté ces chiffres au livre de M. Almquist sur la Suède, comme nous l'avons fait pour les prisons secondaires. La statistique pour l'année 1879 donne les suivants qui indiquent une diminution notable dans le nombre des condamnations prononcées :

	Hommes	Femmes
Condamnés aux travaux forcés à perpétuité.	2	0
— — à temps.	292	59
	294	59
	353	

La durée moyenne de la détention a été de 3 ans et 9 mois.

Les 2,024 individus détenus dans les maisons centrales représentent, sur une population de 4,484,000 habitants, une proportion de 0.45 par 1,000, soit 1 sur 2,247 habitants.

Les 390 condamnations prononcées dans l'année, donnent, sur la même population, la proportion de 0.087 sur 1,000, soit 1 sur 11,490 habitants.

L'état sanitaire de cette population est satisfaisant; cependant, si le nombre des jours de maladie est à peu près le même que dans les prisons secondaires, 3.47/100 journées de présence au lieu de 3.44/100, celui des décès est sensiblement plus considérable, 2.79/100 de la moyenne des détenus, au lieu de 0.94.

Le règlement observé et le régime suivi dans les maisons centrales sont, autant que possible, les mêmes que ceux qui ont été adoptés pour le pénitencier de Nya-Varfvet. Ils sont en tout semblables à Malmœ et à Langholmen. Mais, dans les établissements qui n'ont pas de quartier cellulaire de jour et de nuit ou qui sont encore soumis au régime en commun, l'administration ne trouve pas les mêmes facilités pour appliquer toutes les règles qu'elle a établies dans son pénitencier modèle. « En considérant, dit M. Almquist, qu'il n'existe dans les prisons suédoises ni pistole, ni cantine et que l'usage du tabac, du vin ou des boissons alcooliques n'est toléré sous aucune forme; que la promenade en plein air est restreinte à une demi-heure par jour, il est évident que le régime pénitentiaire auquel sont soumis les condamnés au travail forcé, est plus sévère en Suède que dans la plupart des autres pays. »

L'enseignement et le travail sont partout organisés avec le plus grand soin.

L'enseignement religieux et l'enseignement primaire sont donnés même aux incorrigibles de Karlskrona et aux condamnés à perpétuité de Varberg.

Le travail est assuré même aux vieillards et aux infirmes de Landskrona, dont les produits ont été remarqués dans une exposition dont nous allons bientôt parler.

Nous avons dit que l'administration suédoise était en principe opposée au système de l'entreprise. Elle a été cependant obligée de le conserver à Varberg et Karlskrona, pour la taille du granit, et dans les pénitenciers pour femmes de Gothembourg et de Norrkœping.

Dans les autres pénitenciers le travail est en régie, comme à Nya-Varfvet.

Voici quelle a été la répartition du travail pendant l'année 1877 :

Moyenne des détenus	2.249
Nombre total des journées de présence	820.898

Journées de travail :

Travaux pour la marine royale	6.369
Construction et réparation des prisons	46.041
Service domestique	148.398
Travail industriel payé	403.438
Total	604.246

Chômages :

Journées de repos, dimanches et jours fériés	134.940
Maladies et infirmités	54.057
Chômages pour d'autres causes	27.655
Total	216.652

Récapitulation :

Journées de travail	604.246
— de chômage	216.652
	820.898

La bonne organisation du travail dans les maisons centrales ressort du petit nombre des journées de chômage pour manque de travail et autres causes. Il n'est que de 1/34 du nombre des journées de présence, c'est-à-dire dans la proportion de 3 0/0 environ. Cette même proportion s'élève à 7 0/0 dans les maisons secondaires. Il faut, de plus, remarquer qu'il y a, dans les maisons centrales, un nombre assez considérable de vieillards et d'infirmes incapables de travail, notamment à Landskrona, et que le mauvais temps y occasionne souvent des interruptions dans le travail en plein air.

***

En 1878, M. Almquist eut l'excellente pensée de placer sous les yeux des membres du Congrès international quelques spécimens des travaux industriels exécutés dans les prisons du Nord. Une exposition particulière fut organisée dans quelques salles de la prison de Norrmalm, à Stockholm. Cette exposition a montré, dit l'honorable Dr Guillaume dans le compte rendu

qu'il a fait au Congrès, l'activité qui règne dans les prisons des pays du Nord et la sollicitude éclairée qui anime les hommes éminents placés, dans ces pays, à la tête de l'administration des établissements pénitentiaires.

C'est le premier essai qui ait été tenté d'une semblable exposition. A la même époque, la proposition avait été faite dans le sein du Conseil supérieur des prisons de France de réclamer, pour le travail pénitentiaire, une place dans les galeries de l'Exposition universelle. Seul le ministère de la marine y donna son assentiment et organisa une exposition des plus intéressantes des travaux exécutés par les déportés et les transportés, tant à la Guyane qu'à la Nouvelle-Calédonie. Le ministère de l'intérieur ne voulut pas suivre cet exemple ; il craignit de donner un nouvel aliment aux plaintes plus ou moins sincères qui commençaient alors à s'élever, dans certains groupes ouvriers ou soi-disant tels, contre la prétendue concurrence faite au travail libre par les ateliers pénitentiaires.

De telles plaintes pourraient être justifiées si l'administration n'évitait pas d'entrer en rivalité, soit par la nature, soit par le prix des produits fabriqués par elle, avec les industries locales. Il est arrivé qu'en Suède même, certaines réclamations ont été adressées au gouvernement. M. Almquist, loin de vouloir les étouffer, a pensé que la meilleure manière de démontrer combien elles étaient le plus souvent exagérées et injustes, était de placer sous les yeux du public les éléments mêmes du débat.

Au reste, une exposition de cette nature n'est pas à proprement parler une entreprise industrielle. Sans doute, le travail dans les prisons est organisé pour ménager les deniers publics et rendre moins pesante la charge de l'entretien des détenus. Mais il faut y voir, avant tout, le plus puissant instrument de régénération morale et de préservation, puisque seul il est capable d'arracher les prisonniers aux dépravantes conséquences de l'oisiveté et de leur fournir les moyens d'existence après leur libération.

« Une exposition telle que celle de Stockholm, prouve aux condamnés, dit M. Guillaume, qu'ils sont capables de livrer au marché des articles aussi bien confectionnés que ceux des manufacturiers du dehors et qu'ils seront en état plus tard de gagner leur vie d'une manière honnête en exerçant le métier qu'ils auront appris pendant leur détention.

» Elle a en outre l'avantage de montrer quelles sont les occupations qui conviennent le mieux aux détenus et qui s'adaptent le mieux aux différents systèmes de discipline pénitentiaire.

» A ce dernier point de vue, l'intention du Comité chargé d'organiser l'exposition de Norrmalm avait été de classer les objets envoyés d'après les divers systèmes de discipline pénitentiaire, de grouper les produits confectionnés en cellule, dans l'atelier ou dans les chantiers et d'établir des sous-divisions selon la durée des peines, l'âge, le sexe, l'état de santé des détenus, et aussi d'après le système d'exploitation, régie ou entreprise, emploi des machines, etc. » Le Comité a manqué du temps nécessaire pour exécuter ce programme. Nous nous joignons bien volontiers au Dr Guillaume pour exprimer le vœu que ce programme soit réalisé lors du prochain congrès ou de la prochaine exposition (1).

***

En Suède, le produit net des travaux industriels exécutés par les détenus ne compensent que dans une faible mesure les charges du trésor. Il ne s'est élevé, en 1877, qu'à la somme de 182,821 francs.

Pour expliquer le peu d'importance de ce chiffre, il faut se rappeler qu'il ne s'agit ici que du produit du travail des maisons centrales et que l'État a cédé soit aux administrations locales, soit aux détenus eux-mêmes, tout le produit du travail des maisons secondaires. Il faut ensuite ajouter à la somme indiquée la valeur des journées employées pour le compte de l'État, de celles affectées au service des établissements, aux travaux de construction, etc., c'est-à-dire du tiers environ du nombre total des journées de travail.

Ce bénéfice a réduit les frais de l'administration pénitentiaire, en 1877, à la somme de 2,402,475 francs, qui forme, avons-nous déjà dit, environ la 43e partie du budget de l'État.

La dépense totale se répartit ainsi : l'entretien des détenus,

---

(1) Pour les détails de l'exposition de Norrmalm qui comprenait les produits fabriqués non seulement dans les prisons de Suède, mais aussi dans celles de Norwège, de Danemark et de Finlande, nous renvoyons nos lecteurs au très substantiel rapport de M. le Dr Guillaume, inséré dans le second volume des Comptes rendus du Congrès de Stockholm, p. 725 et suivantes.

c'est-à-dire la nourriture, l'habillement, la literie, les effets mobiliers, le chauffage et l'éclairage, le nettoyage, les soins religieux et l'infirmerie, ont été représentés par 1,050,573 fr. 01 c.

Les autres frais d'administration ne se rapportant pas à l'entretien des détenus, ont comporté :

Traitements et frais de l'administration centrale . . . . Fr.	98.728 85
Traitements et frais des établissements pénitentiaires.	330.366 67
Constructions nouvelles et réparations.	49.435 18
Garde militaire et civile	697.462 97
Transport des détenus.	358.730 04

Le budget pénitentiaire ne comprend pas seulement les dépenses relatives aux maisons centrales et aux prisons secondaires. Il s'applique également aux établissements de travail public où sont placés, par décision administrative, soit les mendiants et les vagabonds qui refusent de travailler là où l'assistance publique, dans chaque commune, leur prescrit de résider, soit les libérés qui ne peuvent se procurer des moyens d'existence.

Quelque intéressante que soit l'organisation de ces derniers établissements, nous ne croyons pas devoir y insister dans ce travail, parce qu'ils ne sont pas à proprement parler des établissements pénitentiaires.

L'entretien de chaque détenu, en dehors des frais généraux, revient à :

Dans les maisons centrales,	60 c. 71 par jour,	221 Fr. 59 par an;
dans les prisons secondaires,	76 c. 23 —	278 Fr. 24 —
dans les établissements de travail public	69 c. 77 —	254 Fr. 66 —

La moyenne est de 67 centimes par jour.

Si les frais généraux étaient compris dans ce calcul, la moyenne s'élèverait à 1 fr. 54 c. par jour et à 562 fr. 10 c. par an.

« Ces chiffres, dit avec raison M. Almquist, prouvent que les dépenses des établissements pénitentiaires ne dépassent pas ceux des autres pays. En outre, il faut se rappeler que la vaste étendue de la Suède et sa population peu nombreuse exigent, comparativement, une plus grande quantité de maisons d'arrêt et d'établissements pénitentiaires que d'autres pays, ce qui est une

source de frais plus considérables, à divers égards, parmi lesquels il suffira de signaler ceux résultant du transport des détenus à des distances généralement très longues. »

***

En poursuivant ainsi la réforme des établissements pénitentiaires de la Suède, l'administration royale, docile aux inspirations du prince Oscar, s'est proposé, d'abord, d'y établir un régime qui cessât, suivant l'énergique expression de M. Almquist, « de conduire au dommage physique ou moral du condamné ». Ce résultat ne semble-t-il pas être le moindre qu'on puisse attendre des efforts et de la vigilance d'un gouvernement civilisé ? Et pourtant, en France, ne sommes-nous pas encore bien éloignés du jour où nous pourrons nous flatter de l'avoir obtenu ?

Mais l'ambition de l'administration suédoise était plus haute. Elle voulait que ce régime pénitentiaire « combinât, avec la peine, une éducation morale fondée sur la religion et sur le développement intellectuel, imprimât au prisonnier une direction d'esprit plus soumise et plus passive et lui inculquât le désir et la ferme volonté de tenir à l'avenir une conduite irréprochable, en lui donnant l'habitude du travail et de l'ordre ».

A-t-elle atteint ce but, dans la mesure où elle pouvait raisonnablement l'espérer ? A-t-elle, pour cela, fait tout ce que l'expérience, la raison, la science pénitentiaire lui conseillaient de faire ?

A-t-elle suffisamment discerné et appliqué les vraies méthodes ? Mérite-t-elle, en un mot, le jugement que nous formulions au début de cette étude, qu'elle a placé la Suède parmi les pays les plus avancés dans la réforme pénitentiaire, parmi ceux qui peuvent être aujourd'hui proposés en exemple ?

C'est à ceux qui ont bien voulu suivre le développement de cette étude d'en juger.

Quant à nous, il nous paraît certain que la transformation et l'organisation des *prisons secondaires* ne laissent que bien peu de choses à désirer. Le régime de séparation de jour et de nuit nous semble être le plus propre à dompter les natures rebelles et vicieuses, le seul capable de prévenir la corruption mutuelle et les complots des malfaiteurs. Appliqué dans la mesure que comporte la courte durée des détentions subies dans les prisons

secondaires, il ne saurait entraîner, pour la santé, la raison, l'esprit de sociabilité des détenus, les inconvénients que l'imagination de certaines personnes pourrait lui prêter encore s'il s'agissait d'une incarcération de longue durée. Sur ce point l'accord est unanime et nous en avons eu la certitude au congrès de Stockholm.

Aussi bien, en Suède, ce régime est-il appliqué dans les conditions les meilleures, les plus appropriées au climat du pays et au tempérament de ses habitants. Nous n'aurions à faire que de bien légères observations. Peut-être, par exemple, est-ce un tort de n'avoir pas organisé l'enseignement dans les prisons secondaires comme on l'a fait dans les maisons centrales. Bien qu'en Suède la proportion des illettrés soit extrêmement faible, même parmi les condamnés, les exercices de l'enseignement n'en sont pas moins, pour les esprits, une bienfaisante gymnastique.

Peut-être encore est-ce une faute de priver les condamnés à l'emprisonnement avec travail forcé, du droit de recevoir des visites. La fréquentation de parents honnêtes ou de membres de sociétés de patronage ne peut qu'être utile aux condamnés. Nous la considérons en France comme une des conditions nécessaires de l'emprisonnement individuel, qui ne doit pas être, à nos yeux, une séquestration absolue, mais simplement une séparation complète des malfaiteurs entre eux. Jusqu'ici l'administration suédoise n'a permis l'accès des prisons secondaires qu'aux membres de deux sociétés de dames, établies l'une à Stockholm, en 1855, l'autre à Norrkœping en 1863; bien qu'elle ait pu constater les heureux effets des visites des membres de ces deux sociétés sur les détenues de Stockholm et de Norrkœping, elle ne paraît pas disposée à étendre cette exception. « Les portes des prisons, dit M. d'Olivecrona, ne doivent s'ouvrir que pour les employés des établissements pénitentiaires. Tant que les détenus sont sous la garde et la surveillance publiques, c'est l'affaire de l'État de travailler pendant la durée de la peine, par l'organe de ses fonctionnaires, à l'amélioration morale des condamnés. » Dans quelques réflexions qu'il a bien voulu nous adresser à ce sujet, M. Almquist n'approuve pas non plus l'admission de personnes étrangères. «Il peut, dit-il, se rencontrer, dans le nombre, des individus sans expérience et sans connaissance des hommes, d'une nature sentimentale et trop philanthrope. Ils inquiètent les détenus et diminuent la confiance

qu'ils peuvent avoir dans le directeur et les gardiens, aussi bien que dans l'aumônier et l'instituteur. Ces sortes de visites sont un axiôme de philanthropie que la pratique ne justifie guère. »

Certes, il est peu de directeurs de prison, en quelque pays que ce soit, qui se sentiraient d'humeur à contredire M. Almquist. Et pourtant que d'exemples, que de faits positifs ne pourrions-nous invoquer à l'appui de la thèse contraire? Sans sortir de France, ne savons-nous pas le bien qu'ont fait aux prisonniers les consolations, les encouragements, les conseils de visiteurs tels que les membres des Sociétés d'Orléans, de Toulouse, d'Avignon? Et cependant, jusqu'ici, ces visiteurs n'ont pénétré que dans des prisons communes, ils n'ont pas eu les facilités que la cellule doit offrir à leur charitable mission. Cette mission n'en a été que plus aride, plus âpre, plus désespérée. Ellen'en a pas étémoins utile. Quel bien leur présence ferait-elle dans une cellule! Quel accueil leur réserveraient les malheureux dont ils viendraient peupler et consoler la solitude! Dans les prisons dont l'effectif est nombreux, le directeur,l'aumônier peuvent-ils trouver le temps nécessaire pour pénétrer dans chaque cellule et y séjourner assez pour exercer une influence réelle sur l'esprit des détenus? Ne faut-il pas que des hommes de cœur, de bonne volonté leur viennent en aide? Sans doute, ils sont tenus à beaucoup de prudence dans le choix de ces utiles auxiliaires; mais ils doivent se garder de puiser, dans le sentiment de leur légitime autorité, une sorte d'inqui étude jalouse qui leur fasse repousser le concours d'hommes charitables, dévoués comme eux à l'œuvre éminemment évangélique de l'assistance des prisonniers, à laquelle tous les chrétiens sont conviés, aussi bien les simples particuliers que les fonctionnaires.

« Si la cellule solitaire est fermée au monde extérieur, a dit le prince Oscar, elle ne l'est pas à la voix consolante et instructive de l'Ami des hommes. « J'ai été en prison et tu m'as visité », dit l'Écriture ; cet enseignement divin n'est-il pas perdu lorsque nous ne le mettons pas en pratique? Ainsi, quelque utile que puisse être la surveillance des établissements pénitentiaires, quelque philanthropique qu'en soit l'exécution, elle a besoin du concours général des citoyens et de l'appui des autorités locales. La question du salut et de l'amélioration de notre semblable nous touche de trop près pour que nous ne l'embrassions pas tous

avec ardeur. On sépare le criminel de la société afin de le mettre hors d'état de faillir encore et l'on cherche par une punition juste et raisonnable à l'amener au repentir et à l'amendement intérieur; mais la patrie ne doit pas cesser de veiller sur ses enfants déchus avec l'intérêt et les soins attentifs d'une mère. »

Quelque fondées que puissent être nos réserves, il n'en est pas moins vrai que le système cellulaire fonctionne dans toutes les prisons secondaires de la Suède d'une manière satisfaisante et que la réforme de ces prisons, qui n'est encore chez nous qu'une espérance, en dépit de notre loi de 1875, est, dès à présent, en Suède, une réalité.

La réforme des *maisons centrales* n'a été entreprise que beaucoup plus tard et elle est encore aujourd'hui loin d'être achevée. Se poursuit-elle dans des conditions également favorables? Le Parlement suédois n'a pas osé suivre le programme du prince Oscar. Ce prince demandait l'application du système cellulaire aux peines de longue durée ainsi qu'aux peines perpétuelles; il n'en redoutait pas les effets même s'il était appliqué dans une aussi large mêsure; il s'appuyait sur l'expérience de la Belgique et de la Toscane; il invoquait l'autorité du Parlement francais, qui venait, à cette époque, de l'adapter à tous les degrés de l'échelle pénale, dans les projets de lois votés par la Chambre des députés et préparés par la Chambre des Pairs. Son avis n'a point prévalu. On s'en est tenu au régime de la séparation pendant la nuit et de réunion pendant le jour, précédé et préparé par une période d'isolement complet durant la première partie de la peine. N'est-ce pas exposer à tous les dangers de la contagion morale, les malheureux qu'on s'est d'abord efforcé d'arracher au vice, et les replonger dans le milieu même dont on les a tirés? Ne vaudrait-il pas mieux, après une incarcération séparée d'une certaine durée, recourir au système de la libération provisoire et préparer ainsi le retour des condamnés dans la société honnête, sans leur faire faire un stage dans celle des malfaiteurs? Et si on croit impossible et inutile de soumettre à un traitement moralisateur des condamnés à perpétuité ou des récidivistes endurcis, ne peut-on pas réserver, pour ceux-là, le système d'Auburn et mettre à part, en les soumettant au régime individuel complété par la libération provisoire, tous ceux dont l'âge et les antécédents autorisent encore quelque espoir de guérison morale? C'est l'opinion même de l'honorable M. Almquist. « Notre

législation, dit-il, se trouvera, sans nul doute, forcée d'étendre de plus en plus l'application des peines cellulaires sous une forme plus rationnelle. L'expérience acquise jusqu'à ce jour en d'autres pays, a prouvé que la détention cellulaire pendant une période de plusieurs années est sans aucun danger pour les facultés mentales du prisonnier. » M. Almquist pense, comme le prince Oscar, « que ce système doit être la base de toute réforme essentielle dans les prisons; car il est, de tous les moyens employés jusqu'ici, le plus efficace pour joindre à la punition réelle du crime, la possibilité de l'amendement du criminel ».

Quoi qu'il en soit, nous allons bientôt constater que la réforme des maisons centrales, si récente et si incomplète qu'elle soit encore, n'a pas été sans amener de fort bons résultats.

Mais c'est évidemment à l'introduction du système de l'emprisonnement individuel dans les prisons secondaires qu'il faut attribuer la notable diminution que M. Almquist signale dans la criminalité. M. Almquist compare le nombre des individus détenus à la fin de chacune des trois années qui précédèrent la réunion du Congrès de Stockholm avec celui des individus détenus à la fin de chacune des trois années qui précédèrent immédiatement la transformation des prisons suédoises.

Il compare ensuite ces différents chiffres avec l'effectif total de la population aux mêmes époques.

En 1837, le nombre des détenus était au 31 décembre de	4,974,	soit 1	sur 608	hab.
— 1838 — — —	5,209,	1	581	—
— 1839 — — —	5,188,	1	583	—
— 1875 — — —	4,703,	1	932	—
— 1876 — — —	4,545,	1	975	—
— 1877 — — —	4,464,	1	1,005	(1)

Un autre symptôme, peut-être plus favorable et plus significatif encore, est la singulière diminution qui s'est produite dans le nombre des vagabonds soumis au travail public. Si le vagabondage est une des sources les plus abondantes de la criminalité, on peut dire, avec non moins de raison, que la criminalité alimente le vagabondage, en ce sens que les repris de justice, lorsqu'ils sortent de prison sans y avoir été corrigés, n'ont le

(1) Dans ces chiffres sont compris les prévenus et accusés et les vagabonds placés dans les corps de travail public. En dehors de ces deux catégories, les condamnés n'étaient au 31 décembre 1877 qu'au nombre de 2,955, représentant 1 condamné sur 1,518 habitants, sur une population de 4,484,516 habitants.

plus souvent d'autres ressources que celles du vagabondage. Une diminution dans les chiffres du vagabondage correspond donc nécessairement à une amélioration dans le régime pénitentiaire. Or, dit M. Almquist, le nombre des individus soumis au travail public dans les 40 dernières années, a beaucoup diminué. Pendant la période décennale de 1835-1845, alors que la population suédoise dépassait à peine 3 millions d'âmes, le nombre des prisonniers de cette catégorie s'élevait, à la fin de l'année, de 1,800 à 2,300, soit 7 pour 10,000. Pendant les six dernières années, avec une population de 4,200,000 à 4,400,000 âmes, le nombre des prisonniers susdits est descendu au chiffre approximatif de 1,000, soit de 2.25 pour 10,000.

Un troisième chiffre démontre également l'efficacité de l'incarcération individuelle appliquée dans les prisons secondaires. Dans notre pays les prisons départementales, on l'a dit bien souvent, pourvoient au recrutement des maisons centrales. On n'entre guère dans celles-ci sans avoir passé par celles-là. En Suède, tandis que le nombre des condamnations ne supposant pas de condamnations antérieures et devant être subies dans les prisons secondaires correspondait, depuis 20 ans, bien que dans une proportion de plus en plus faible, à l'accroissement de la population et s'élevait pour les travaux forcés à moins de deux ans, de 805 en 1857 à 1,253 en 1877, le nombre des condamnations aux travaux forcés à plus de deux ans et à perpétuité s'est abaissé de 850, en 1857, à 356 en 1877. La population des maisons centrales qui, à la fin de l'année 1865 (nous n'avons pas le chiffre des années antérieures) était encore de 2,481 condamnés, n'était plus, au 31 décembre 1877, que de 1,043.

Il est donc encore une fois démontré par là que, pour vider les maisons centrales, le meilleur procédé est de réformer les prisons secondaires et de soustraire les hôtes de celles-ci aux déplorables conséquences du régime en commun.

Et — chose remarquable — cette diminution de la population des maisons centrales, due assurément au régime suivi dans les prisons secondaires, coïncide avec le maintien d'un chiffre fort élevé de récidivistes parmi les libérés de celles de ces maisons centrales où le régime en commun est toujours appliqué ou qui n'ont été réformées que depuis fort peu de temps. Ce sont celles, nous le savons, où sont renfermés les condamnés à des peines perpétuelles. La grâce est très rarement accordée en Suède. Elle

ne l'est jamais aux condamnés à temps, à moins qu'une erreur de droit n'ait été commise à leur préjudice. Elle peut l'être cependant aux condamnés à perpétuité. D'un côté, les lois nouvelles ne punissant que de peines temporaires certains crimes, tel que le vol qualifié, autrefois puni de peines perpétuelles, le gouvernement trouve équitable de faire profiter de cette plus grande mansuétude de la loi ceux qui ont été condamnés sous l'empire de l'ancienne législation. D'un autre côté, le roi régnant aujourd'hui est en principe opposé à l'application rigoureuse des peines perpétuelles; il n'admet pas qu'il faille à jamais désespérer du cœur humain; il estime que la peine n'a plus de raison d'être, quand elle cesse d'être nécessaire. Il a donc pour règle — c'est lui-même qui nous a fait l'honneur de nous le dire — de reviser tous les dix ans les dossiers des condamnés à perpétuité et de gracier ceux dont la conduite a été satisfaisante pendant les dix années écoulées. A la grâce est cependant toujours attachée la condition que si le gracié commet ensuite un crime de nature à troubler la sûreté publique, il sera renvoyé à la maison de force pour y continuer les travaux forcés à perpétuité. La grâce n'est en réalité qu'une libération provisoire. « Eh bien, dit M. d'Olivecrona, on se figure peut-être que ces détenus, dont la conduite, grâce à la discipline sévère de la prison, s'est montrée irréprochable pendant un temps aussi long que le minimum de 10 ans, continueront à bien se conduire, d'autant qu'ils sentiront toujours suspendue au-dessus de leur tête cette épée de Damoclès qui se nomme le retour aux travaux forcés à perpétuité ? Malheureusement il n'en est pas ainsi; les récidives sont très nombreuses dans cette classe, elles s'élèvent à la proportion énorme de 75 0/0, c'est-à-dire que sur 4 condamnés aux travaux forcés à perpétuité, libérés par grâce spéciale, 3 ont dû, par suite de nouveaux crimes, rentrer dans la maison centrale pour y continuer leur peine ». Quelle démonstration plus évidente des effets déplorables du régime en commun suivi dans les maisons de force où ces malheureux sont détenus ? « Ceux d'entre eux, ajoute M. d'Olivecrona, qui sont encore, en y entrant, doués de quelque honnêteté, tombent bientôt, par le contact avec les détenus de plus ancienne date, dans une dépravation tout aussi grande que les sujets les plus mal notés. Il se produit peu à peu un nivellement général à l'état moral le plus bas, nivelle-

ment que ne peuvent que faiblement arrêter les sermons de l'aumônier ou les quelques exhortations qu'il est à même d'adresser, pendant l'année, à chaque prisonnier séparément, sur un nombre de plusieurs centaines.. »

Dans les autres maisons centrales, et dans les prisons secondaires, l'effectif de la récidive se maintient depuis plus de dix ans dans une proportion d'environ 30 0/0, tendant plutôt à diminuer qu'à s'élever. C'est un fait consolant, sans doute, que la récidive demeure ainsi stationnaire, mais nous ne saurions en tirer des déductions bien précises, au point de vue des progrès de la réforme pénitentiaire.

D'une part, les chiffres de la récidive sont établis indistinctement sur les détenus des maisons centrales et sur ceux des prisons secondaires, de sorte qu'il est impossible de déterminer la part qui revient au régime cellulaire, et celle qui revient au régime d'Auburn. En second lieu, la récidive ne se compte, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, que par des infractions similaires, de vol à vol par exemple, et non de vol à meurtre.

Au surplus, si la récidive est un élément d'appréciation considérable pour juger les résultats d'un régime pénitentiaire, il n'est assurément ni le seul ni le plus concluant. La diminution certaine, constante, chaque année plus sensible, de la criminalité en général, la diminution du vagabondage, la diminution de l'effectif des maisons centrales tari à la source même de son recrutement, voilà des faits qui parlent haut, et qui démontrent à l'évidence l'efficacité d'un système pénitentiaire. Ce système arrête la contagion du mal social : point énorme ! Guérit-il ceux qui en sont atteints ? Rend-il à la société corrigés, ceux qu'elle lui a livrés criminels ? Est-il répressif, au même degré qu'il est préventif ? On peut le croire si, comme en Suède, la récidive est enrayée. Si la récidive était supprimée, l'épreuve serait certaine. Mais faudrait-il en désespérer si la récidive n'était pas arrêtée et cela ne prouverait-il que le système pénitentiaire est inefficace et mal conçu ? En aucune façon.

En effet, il ne dépend pas du régime pénitentiaire de supprimer la récidive. Il ne fait que préparer l'amendement. Si au sortir de la prison le libéré ne trouve ni la surveillance, ni le patronage, s'il ne trouve pas dans la vie libre les moyens de vivre honnêtement, il lui sera presque impossible, quels qu'aient été les enseignements de sa captivité, de persévérer dans le repentir et de

marcher dans le droit chemin. « Le difficile, a dit un éminent penseur, n'est pas de mettre le coupable en prison, c'est de l'en faire sortir. »

Aussi entrait-il dans les plans du prince Oscar de compléter les institutions pénitentiaires qu'il désirait pour son pays par des institutions de prévoyance et de patronage, qui devaient en être le couronnement nécessaire. « Lorsque la punition légale est accomplie, disait-il, et que l'État a pourvu aux soins du perfectionnement intérieur des prisons, il est du devoir de tout membre de la société civile de tendre aux libérés une main secourable. La compassion et la prudence l'exigent, car c'est le meilleur moyen de prévenir de nouvelles violations de la loi. »

Il nous reste à rechercher ce que la Suède a fait jusqu'ici pour ses libérés.

***

La Suède a fait pour ses libérés autant et plus qu'aucun pays du monde. Ce n'est pas à dire qu'il ne lui reste rien à faire ou que ce qu'elle a fait soit à l'abri de toute critique. Mais il est certain qu'au début même de sa réforme pénitentiaire, ceux qui l'ont entreprise, lui ont parfaitement indiqué l'importance du problème et qu'elle s'est efforcée de le résoudre.

Un libéré sort de prison. Où va-t-il aller? Faut-il l'abandonner à lui-même et lui laisser chercher les éléments d'une vie honnête dans un milieu nouveau, où personne ne devra s'intéresser à lui, mais où ses antécédents pourront demeurer inconnus? Ou bien est-il préférable de le reconduire parmi les siens, dans le pays qu'il habitait avant son crime, à la portée de l'assistance morale et matérielle de ses parents et de ses concitoyens? Certes, il lui sera difficile d'y faire oublier son passé et croire à son repentir; mais s'il y parvient, il n'aura trompé personne, il n'aura pas à craindre de mécomptes, il pourra plus facilement conserver la place qu'il aura reconquise parmi les honnêtes gens.

C'est à ce dernier parti que le gouvernement suédois s'est arrêté: tout libéré des maisons centrales ou des prisons secondaires est d'abord rapatrié, c'est-à-dire reconduit, aux frais de l'État, dans la commune à laquelle il appartient.

Rentré dans sa commune, que va-t-il devenir? S'il possède des biens personnels, s'il est d'une famille aisée qui consente à le recevoir, la question est tout de suite résolue: amendé par

la peine qu'il a subie, il ne tient qu'à lui de rester honnête homme. Mais ce cas est rare. Il est rare, en effet, de voir un fils de famille s'exposer à la vindicte sociale. « Pauvreté, sans doute, n'est pas crime » ; mais elle y pousse.

Si, à défaut de fortune personnelle, le libéré peut reprendre la profession qu'il exerçait avant sa condamnation, sa situation est plus difficile peut-être ; mais elle est loin d'être désespérée. Ce cas peut se présenter assez souvent en Suède, où la majeure partie des condamnés appartient à la classe agricole. Il est vrai de dire que les bons ouvriers, ceux qui exercent un métier honnête au sein de leur famille, sont à l'abri des fautes qui conduisent en prison ; et que ce sont les paresseux, les oisifs, les vagabonds qui s'y laissent insensiblement entraîner ; la paresse est aussi mauvaise conseillère que la misère.

Donc, en Suède comme ailleurs, la majeure partie des libérés est composée d'individus sans ressources et qui avant leur condamnation ne connaissaient ni n'exerçaient sérieusement aucun métier honnête.

Pour que ceux-ci, s'ils sont amendés par la peine qu'ils ont subie, puissent gagner leur vie honorablement après leur libération, il est nécessaire que la prison leur ait donné ce dont ils manquaient auparavant : un métier. Et pour cela, il ne suffit pas que, pendant leur captivité, ils aient été assujettis au travail, qu'ils en aient pris l'habitude et le goût et qu'ils se soient ainsi formés à la discipline commune à tous les honnêtes gens. Il faut qu'ils puissent, à leur sortie de prison, continuer ce travail ; en d'autres termes il faut que ce travail leur ait enseigné une profession qu'ils soient à même d'exercer dans leur résidence nouvelle.

Quand un condamné aura, comme en France, passé plusieurs années de sa vie à faire une besogne qui ne se fait qu'en prison ; bien plus, quand il n'aura été initié qu'à un détail infime de cette besogne, comme ceux, par exemple, qui sont, dans la maison centrale de Fontevrault, mis à la disposition du fabricant de boutons de nacre (1) ; — ce condamné eût-il rempli son

(1) La fabrication des boutons de nacre est une industrie spéciale qui ne s'exerce dans aucun des départements voisins ; et pour qu'un bouton soit terminé, ce bouton doit avoir passé par sept ou huit mains différentes ; or c'est toujours le même ouvrier, qui, pendant toute la durée de sa détention,

devoir avec tout le zèle, toute l'intelligence possible ; fût-il devenu un artiste, en sa partie ; eût-il contracté des habitudes laborieuses, tranquilles, rangées, — une fois libéré, où veut-on qu'il aille et que veut-on qu'il fasse, s'il ne se trouve pas à portée d'une fabrique qui consente à l'employer comme ouvrier libre ?

Pour que le métier appris en prison lui soit utile, il faut donc que le libéré trouve à l'exercer dans sa résidence nouvelle. L'administration peut aisément, dans les maisons centrales, lorsque celles-ci sont en régie, installer, dans les ateliers, les industries qui conviennent le mieux aux détenus. Elle n'y manque pas, en Suède, dans les maisons centrales réformées, et c'est ainsi qu'à Nya-Varfvęt, elle a pu même organiser des travaux et un enseignement agricoles. Le problème est beaucoup plus difficile dans les prisons secondaires qui ne renferment qu'une population restreinte et qui sont situées, le plus souvent, dans des milieux dépourvus de toute industrie. L'administration est obligée de s'en remettre à la prudence des directeurs ; elle a fait ce qu'elle a pu pour exciter leur zèle en leur abandonnant, ainsi que nous l'avons indiqué déjà, une part dans le produit du travail ; elle les intéresse ainsi à ce que ce travail soit aussi bien organisé et aussi productif que possible. Nous avons dit quelles étaient les principales industries exercées dans les cellules. M. d'Olivecrona pense, non sans raison, que la plupart de ces industries, telles que la fabrication des boîtes d'allumettes, peuvent être lucratives pour le détenu pendant sa captivité, mais ne sauraient lui fournir les moyens de gagner honnêtement sa vie quand il est rendu à la liberté. D'un autre côté, il constate qu'il est bien difficile de mieux faire et que l'État ne saurait, sans de trop grandes dépenses, transformer les prisons en écoles techniques. Cependant, si ces dépenses devaient supprimer la récidive, l'État, dit M. d'Olivecrona, n'y trouverait-il pas son avantage, même au point de vue économique ?

Quoi qu'il en soit, malgré le bon vouloir de l'administration suédoise qui, en abandonnant toute part dans le produit du tra-

---

fait la même besogne ; de telle sorte que, à sa sortie, il ne sait même pas faire un bouton de nacre, mais il sait ou dégrossir la nacre, ou la creuser, ou y percer un trou, etc.

vail des prisons secondaires, a fait un sacrifice qu'aucune autre administration n'a fait encore, il est certain qu'un grand nombre des libérés de ces prisons rentrent dans la vie libre sans avoir des moyens bien assurés de pourvoir à leur existence.

Ce n'est pas la seule difficulté. Qu'un libéré soit rempli de bonne volonté, qu'il soit capable d'exercer le métier qu'il connaissait avant sa condamnation, ou qu'il a appris pendant sa captivité ; en sera-t-il plus avancé s'il voit ses concitoyens lui fermer leur porte et s'il ne leur inspire pas assez de confiance pour qu'ils consentent à renouer avec lui les relations sociales? Or, pendant longtemps, le sentiment de réprobation qui accueille, en tous pays, les repris de justice, sentiment qu'expliquent à merveille les dangers que font courir aux honnêtes gens ceux qui sortent des pénitenciers d'ancien régime, n'a nulle part été plus apparent qu'en Suède. « Partout où le libéré tourne ses pas, disait M. d'Olivecrona, la société le repousse. Il va de porte en porte, y frappe et demande de l'ouvrage. Mais quand, interrogé sur sa vie antérieure, il répond qu'il vient de la maison de force de Langholmen ou de celle de Malmœ, on le chasse impitoyablement.» Certes, ce n'est pas un des résultats les moins heureux et les moins remarquables de la réforme pénitentiaire accomplie en ces dernières années, que de voir ce sentiment, autrefois si général, s'adoucir en faveur de ceux qui sortent des prisons cellulaires ou de la maison centrale de Nya Varfvett, à mesure que le public comprend et constate les bons effets de l'emprisonnement individuel. M. Almquist, dans une note récente, assure que les jeunes filles qui n'avaient pas d'antécédents judiciaires avant leur condamnation ; que les femmes condamnées pour infanticide ; que même les hommes dont la condamnation n'entraîne pas la dégradation civique, sont aujourd'hui facilement accueillis par leurs parents ou repris par leurs anciens maîtres. On sait qu'en Suède les relations entre maîtres et serviteurs, patrons et ouvriers sont beaucoup plus étroites, beaucoup plus durables qu'elles ne le sont en France : le maître, le patron exercent une véritable tutelle sur leurs serviteurs et ouvriers et sont tenus de leur fournir des moyens d'existence, tant que dure le contrat. Lors donc qu'un libéré est repris par son ancien patron, on peut le considérer comme sauvé.

Mais ce sentiment de réprobation subsiste dans toute sa

force contre les libérés qui ne peuvent, à leur sortie de prison, invoquer un tel patronage, spécialement contre ceux que leur condamnation a frappés de la dégradation civique. Nous avons dit que cette peine accessoire avait été maintenue, dans le Code pénal suédois, sur l'insistance particulière du gouvernement; elle s'ajoute à certaines condamnations, spécialement au vol, et emporte la privation de certains droits politiques et civils, soit à perpétuité, soit pour un temps déterminé. Elle imprime à ceux qu'elle frappe, une note d'infamie, à laquelle ceux-ci ne peuvent se soustraire, car elle est inscrite sur le livret (*prestbe-ryg*, certificat de conduite) dont tout citoyen doit être porteur. C'est un véritable interdit, opposant un obstacle insurmontable à quiconque, après avoir subi le châtiment de sa faute, veut amender sa vie et gagner honorablement son pain. Il exclut celui qu'il frappe, dans la plupart des cas, de tout travail libre et honnête, que la loi elle-même lui défendrait, alors que la pitié de ses concitoyens consentirait à le lui permettre.

L'administration n'a pas été sans entrevoir le mal que feraient à la société ces parias réduits à la terrible alternative de mourir de faim ou de chercher dans le crime les ressources qu'ils ne pourraient demander au travail. « Dans leur détresse, dit M. d'Olivecrona, cette réflexion sinistre vient bientôt harceler leur pensée : libres, nous mourrions bien vite de faim et de froid ; mais si nous volons au lieu de chercher du travail, la société qui nous repousse sera bien forcée de nous vêtir et de nous nourrir ! » L'administration a cherché à les tirer de cette alternative et à leur assurer des ressources.

Quand un détenu quitte la maison centrale, il est aussitôt dirigé sur son pays d'origine et il y trouve, à son arrivée, le pécule de réserve que l'administration a formé en retenant le tiers de son salaire et qu'elle a augmenté en le plaçant à la caisse d'épargne pour le rendre productif d'intérêts. Il reçoit ce pécule des mains du magistrat municipal chargé de le lui remettre.

Le gouvernement s'est encore, en cette matière, inspiré des conseils du prince Oscar. Ce prince aurait voulu qu'auprès de chaque prison provinciale, il y eût une Commission de surveillance composée des chefs de l'administration municipale et de membres élus, suivant le mode adopté dans chaque commune, « si jamais, disait-il, les institutions communales obtiennent le développement désiré

par tout honnête citoyen ». Cette commission, entre autres attributions, aurait été obligée de tenir un registre contenant des notices individuelles sur les détenus et de veiller sur ceux-ci au moment de leur libération en fournissant sur leur compte des renseignements exacts. S'inspirant, disons-nous, de cette pensée, le gouvernement a prescrit que les autorités municipales seraient chargées, non seulement de remettre aux libérés leur pécule, mais encore de leur procurer, au moins pendant les premiers quinze jours, la nourriture et le logement, moyennant un certain travail qui leur serait assigné (ordonnance royale du 29 mai 1846); pendant ce temps et à l'aide de ces ressources, les libérés pourraient chercher une situation convenable.

Les détenus des prisons secondaires n'ont point de pécule de réserve; mais l'administration, ainsi que nous l'avons déjà dit, retient le sixième des bénéfices réalisés par leur travail et en forme un fonds commun, productif d'intérêts, à l'aide duquel elle donne des secours pécuniaires à ceux des libérés dont la conduite a été satisfaisante.

Parfois, au lieu de donner aux prisonniers qui sortent des maisons centrales, quinze jours pour chercher du travail, on exige d'eux qu'ils justifient, avant leur libération, d'un placement assuré chez un particulier.

Certes, ces mesures sont fort sages. L'idée de ne remettre aux libérés leur pécule que lorsqu'ils sont arrivés au lieu de leur résidence; celle de leur fournir les moyens de trouver une position convenable et même de ne les mettre en liberté que lorsque cette position leur est assurée, seraient excellentes si la pratique répondait à la théorie. Mais qu'arrive-t-il? Moyennant l'abandon de leur pécule, les condamnés, à la veille de leur libération, obtiennent de gens qui, le plus souvent, ne valent pas mieux qu'eux, des engagements fictifs qui leur ouvrent les portes de la maison centrale; les membres des commissions chargés de veiller au placement des autres, effrayés de leur présence dans la commune, la seule cependant où ils puissent résider, et répondant au sentiment des habitants, n'ont d'autre désir que celui de les éloigner; enfin les magistrats municipaux, au lieu de veiller à l'emploi du pécule souvent important qu'ils sont chargés de leur remettre, le leur livrent en une seule fois, de sorte qu'ils l'ont bientôt dissipé dans les cabarets « buvant et jouant aussi longtemps qu'il leur reste un sou »! Quand l'épargne est épuisée, quand arrivent la faim

et la misère sans qu'ils aient pu se créer des ressources, ils n'ont plus que le choix du désespoir ou du crime.

C'est alors que l'administration, n'ayant pu prévenir le mal, songe au moins à le réprimer. Elle n'abandonne pas à leurs instincts malfaisants, surexcités par la misère, ces malheureux qui n'ont pu retrouver de place au soleil. Nous avons dit quelle était la législation sur le vagabondage et comment, par simple mesure administrative, les vagabonds et les gens sans aveu devaient être conduits à des stations de travail public où ils demeuraient tant qu'ils ne pouvaient justifier de moyens d'existence. Sans confondre les repris de justice avec les vagabonds qui n'ont commis aucun délit, l'ordonnance royale du 13 juillet 1853 les soumet à un traitement analogue. Elle les considère, lorsque après le délai de quinze jours qui leur est imparti, ils sont rencontrés errants et sans travail, comme des « gens sans aveu manquant de moyen de vivre légal » ; et s'ils ont été punis précédemment pour vol simple, ou pour vol avec effraction, ou pour tentative d'effraction, s'ils ont subi, pour un autre crime, la peine des travaux forcés dans une maison centrale, ou s'ils sont encore frappés de dégradation civique, le gouverneur de la province, sur la demande du Conseil communal ou de l'officier de police, est autorisé à les envoyer pour deux ans dans un corps de travail public; s'ils sont récidivistes, il peut les y faire conduire pour quatre ans. Deux stations spéciales leur sont destinées, l'une à Wittern, en Ostrogothie, l'autre dans une île de la mer Baltique, non loin de Carlskrona.

Il arrive que l'on dirige directement sur ces stations les condamnés graciés des maisons centrales, qui n'ont pu justifier de moyens d'existence. Il arrive même que des libérés, ne se sentant au dehors aucun appui, demandent eux-mêmes à y être placés. Le régime en effet y est relativement assez doux et beaucoup le préfèrent aux difficultés qui les attendent au sortir de la prison.

Que penser de ce système? Ne doit-il pas être plus efficace en apparence qu'en réalité? Sans doute, il a pour résultat immédiat de débarrasser le pays d'un certain nombre de gens dangereux, fort enclins à le troubler par de nouveaux méfaits. C'est la transportation à l'intérieur. Mais n'a-t-il pas pour effet d'anéantir l'œuvre pénitentiaire entreprise à tant de peine et de rendre

à tout jamais impossible le reclassement des misérables placés dans ces établissements ? « Quand le temps de leur séjour est écoulé, dit M. d'Olivecrona, le même sort implacable se présente devant eux : la faim, le désespoir ou une condamnation à une nouvelle perte de leur liberté. Et ce cercle de crime, de punition, de liberté pour un court espace de temps suivie de nouveau de la perte de cette même liberté, se continue jusqu'à ce que la mort vienne enfin terminer une vie misérable et vide d'espérance. Et puis, chose certaine, à supposer qu'en quittant la prison, le détenu libéré ait vraiment eu les meilleures intentions de commencer une vie honnête et vertueuse, ces intentions s'effacent bientôt s'il est forcé de vivre dans la société des condamnés aux travail public, légion de paresseux, d'ivrognes, d'individus profondément tombés par leurs vices et par les suites d'une vie déréglée... Quand, le temps de sa condamnation au travail public écoulé, il est rendu à la liberté, il se trouve enlacé dans un réseau de liaisons pernicieuses qui l'entraînent irrésistiblement dans l'abîme. »

La promiscuité qui règne dans ces stations de travail public, détruisant les bons effets de la cellule et du régime pénitentiaire, la société ne perd-elle pas ainsi tout le fruit des sacrifices qu'elle a faits pour amender les coupables ? A quoi bon les avoir retirés de la corruption, pour les y replonger aussitôt de ses propres mains ? Ce système appliqué aux simples vagabonds, s'explique et se justifie ; réunis dans ces sortes d'établissements, ils ne deviennent guère plus vicieux qu'ils n'étaient auparavant, et sont infiniment moins dangereux. Tandis qu'appliqué aux libérés, il est en contradiction manifeste avec la pensée initiale de la réforme pénitentiaire et les procédés qu'elle emploie.

Et puis, s'il prive la société du fruit des sacrifices qu'elle a faits, ne lui impose-t-il pas encore d'autres sacrifices, sans espoir de compensation ? Ne crée-t-il pas, en faveur des êtres vicieux et paresseux, un privilège aux dépens des honnêtes gens ? Comment ! voici de pauvres ouvriers, de pauvres laboureurs qui ont grand'peine à vivre et à faire vivre leurs enfants ; ils sont exposés à tous les hasards de la vie, à toutes les injustices du sort ; et ils voient, à côté d'eux, des malfaiteurs devenus après leur libération, parce qu'ils ont commis un crime, les pensionnaires de l'État qui leur assure à perpétuité un toit, la nourriture suffisante et les vêtements nécessaires, réunis à

des gens de leur espèce dont ils désirent et recherchent la compagnie ! N'avons-nous pas dit qu'il y a en Suède des volontaires du travail public, des libérés qui demandent eux-mêmes à y être soumis aussitôt après leur libération ?

***

Tout en appliquant ce système, la Suède en comprend les anomalies ; elle se demande s'il n'y aurait pas d'autres moyens de combattre plus efficacement la récidive. En 1872, une grande association économique, la Société patriotique, faisait un appel au peuple suédois sur la nécessité de prendre d'autres mesures. Parmi celles que nous venons d'indiquer, il en est de fort bonnes et qui pour produire d'excellents résultats, n'attendent que de légères modifications ; il est fort sensé, nous le répétons, de ne remettre au libéré le pécule auquel il a droit, qu'à son arrivée dans la commune où il doit résider : — il serait mieux de ne pas le lui donner en une seule fois, mais seulement à mesure qu'il en justifierait l'emploi ; il est prudent, il est humain de lui assurer pendant quinze jours un abri et du pain ; — il serait plus prudent, il serait plus pratique de l'aider à trouver du travail et de prolonger la surveillance, la protection qu'on lui accorde, jusqu'à ce qu'on ait pu lui procurer une situation convenable. Mais cette protection efficace et prolongée ne saurait venir de l'administration, ni même des autorités municipales. Elle ne peut émaner que d'une société de patronage, réunion d'hommes charitables exclusivement dévoués à ce difficile apostolat. C'est ce qu'entendait le prince Oscar lorsqu'il faisait appel « à l'activité des particuliers aussi bien qu'à l'activité des communes pour tendre aux libérés une main secourable » ; c'est ce que souhaitait M. d'Olivecrona lorsqu'il demandait qu'un élément intermédiaire vînt amener une réconciliation complète et effective entre la société et le condamné puni et amendé. Il appelait de tous ses vœux la formation d'associations d'hommes et de femmes spécialement organisées dans ce but. « Sans de pareilles associations, disait-il, les résultats du régime pénitentiaire, même le mieux conçu, ne pourront avoir une bien grande portée. Ces sociétés doivent être considérées comme le chaînon manquant au régime actuel. »

Ces vœux ont fini par être entendus. Déjà depuis plusieurs années,

quelques essais de patronage avaient été tentés : ainsi des femmes charitables avaient fondé à Norekœping et à Stockholm des sociétés pour les détenues libérées; les dames de Stockholm avaient même ouvert un asile placé sous l'égide de S. M. la Reine de Suède; à Gothembourg, à Upsal, des sociétés avaient été créées pour les libérés du sexe masculin; plusieurs autres œuvres s'étaient occupées spécialement des enfants coupables ou égarés; lorsqu'à l'époque contemporaine du Congrès de Stockholm, il se produisit un mouvement marqué en faveur des œuvres de patronage : neuf sociétés s'établirent dans différentes provinces. Elles y déploient aujourd hui une activité féconde et fructueuse. Leurs membres paient une cotisation; mais elles sont redevables au gouvernement de leurs principales ressources. Sans vouloir les absorber, ni leur imposer une direction qui gênerait leur initiative bienfaisante, celui-ci dispose en leur faveur de la caisse d'épargne dont nous avons déjà parlé, entretenue avec la part que lui alloue l'État sur le produit du travail des détenus cellulaires. En 1878, cette caisse possédait une réserve de 400,000 francs et disposait d'un revenu annuel d'environ 50,000 francs ; depuis, ses ressources n'ont fait qu'augmenter. Le nombre des sociétés de patronage s'est accru. Il est aujourd'hui de douze.

En 1880, ces sociétés ont fourni des moyens d'existence à 359 libérés et, à 60, des subsides pour aller chercher à se réhabiliter en pays étrangers. Il n'y a donc encore que la vingtième partie environ des condamnés sortant des maisons centrales ou des prisons secondaires, par suite de l'expiration de leur peine ou de la grâce, qui profite de leur assistance. C'est peu assurément ; mais si peu que ce soit, il n'y a guère de pays où le patronage en fasse autant; il n'y a guère de pays surtout où le gouvernement mette des subventions aussi considérables à la disposition des sociétés libres : avec un budget de plus de trois milliards, la France leur a donné, cette année, 40,000 francs; la Suède leur en a donné 50,000, avec un budget qui n'atteint pas 100 millions.

Pour assurer l'équitable répartition de ces subsides, travailler avec ensemble, suivre un plan commun et entrer plus facilement en relation avec la direction royale, M. d'Olivecrona pensait qu'il serait nécessaire d'établir, à Stockholm, une société centrale qui réunirait comme en un faisceau les sociétés particulières et

servirait d'intermédiaire entre elles et le gouvernement. Ce vœu a été réalisé et M. Almquist nous apprend que, depuis deux ans, une société centrale s'est formée à Stockholm et que c'est elle qui, sous le contrôle de l'administration, distribue les fonds de la caisse d'épargne pénitentiaire, entre les diverses sociétés dont elle est le lien.

L'œuvre du patronage serait rendue singulièrement plus facile si la Suède effaçait de sa législation pénale cette note d'infamie qui, inscrite sur le livret de certains libérés, équivaut pour eux à *l'interdiction de l'eau et du feu*. Ce n'est pas que nous pensions à les soustraire à toute surveillance. Nous estimons, avec M. le pasteur Robin, que tout système pénitentiaire, si perfectionné qu'il fût, serait impuissant, si son action s'arrêtait à la porte de la prison et s'il ne recevait un complément nécessaire qui permît de suivre les prisonniers rendus à la vie civile. Il faut donc, pendant un certain temps, les soumettre à une surveillance; mais pas une surveillance humiliante, rude, tracassière, impitoyable, une surveillance à passe port jaune, telle que l'a été si longtemps la surveillance de la haute police française; nous voudrions une surveillance prudente, bienveillante, protectrice, telle que l'est, dans certains comtés, la surveillance de la police anglaise. Une telle surveillance, dans laquelle le libéré lui-même peut trouver une véritable protection, doit lui être imposée lorsqu'on a de justes raisons de craindre une rechute de sa part. M. d'Olivecrona, dans son livre, émet cette idée fort juste, que cette mesure protectrice devrait être prescrite, non pas au moment de la condamnation, par le tribunal, mais à celui de la libération, par l'autorité administrative; ce n'est pas en effet une peine accessoire qui s'ajoute à la peine principale; c'est un acte de police préventive qui ne doit intervenir que s'il est jugé nécessaire.

Cela remplacerait, avec de grands avantages, la note d'infamie. La société y trouverait une garantie suffisante et le libéré, en dépit de son repentir et de ses résolutions, n'y trouverait plus la honte, ni le désespoir. Notre casier judiciaire, tel qu'il est organisé, se prête parfois à de regrettables abus: quels doivent être les dangers de cet autre casier judiciaire qui suit chaque libéré, comme une sorte de pilori perpétuel où chacun peut, à tout instant, lire son infamie!

Ce ne devrait pas être la partie la moins importante de la mission des sociétés de patronage que de concourir, avec les fonc-

tionnaires de l'État, à l'exercice de cette surveillance. La tutelle d'une société de patronage présenterait assurément toutes les conditions nécessaires à la sécurité publique et à l'intérêt des libérés. Toutefois, pour que cette surveillance eût toute son efficacité, il serait indispensable que *la libération provisoire ou conditionnelle* fût introduite dans la législation. A l'époque où le prince Oscar écrivait son livre, cette institution était mal connue; le prince ne la conseillait pas; il y voyait de sérieux inconvénients. Mais aujourd'hui l'expérience faite successivement, en France, pour les jeunes libérés; en Angleterre, en Irlande, en Prusse, pour les libérés adultes, ne permet plus de douter; et le jour où les sociétés de patronage auraient, sur leurs protégés, l'autorité que la Société des jeunes détenus de la Seine, par exemple, a sur les siens, les effets de la surveillance seraient tels que la récidive décroîtrait dans une proportion inespérée.

***

La Suède est sur la voie de ce progrès définitif; elle a, pour l'accomplir, la double bonne fortune d'avoir un gouvernement qui poursuit avec persévérance la réforme entreprise, il y a près de quarante ans, et un peuple qui comprend aujourd'hui l'utilité de cette réforme. Si le parlement a toujours secondé l'administration, s'il a toujours répondu à ses appels successifs, le public, sans jamais se montrer hostile, ne lui avait peut-être pas cependant, jusqu'en ces derniers temps, prêté un suffisant intérêt. Il en est autrement depuis le Congrès de Stockholm, et les œuvres de patronage qui se sont établies et qui fonctionnent depuis cette époque, montrent suffisamment que le public est prêt à s'associer, à son tour, aux efforts du gouvernement. Cela devait être. « Le peuple suédois, dit excellemment M. Almquist, se distingue par son calme, par le sentiment du juste profondément enraciné dans sa conscience et par son accessibilité à toutes les idées hautes et généreuses. C'est une nation lente, mais pleine de vivacités subites. » De telle sorte que s'il a tardé quelque peu à comprendre ce qu'il y a d'utile, de généreux, de vraiment chrétien dans l'œuvre du relèvement des condamnés, dans l'œuvre du rachat de ces âmes, qui pour être tombées, ne sont point perdues, s'il a tardé à y consacrer son intelligence et son cœur, il faut tenir pour certain qu'il ne la désertera plus

et qu'il poursuivra sans relâche des essais dont les heureux résultats sont dès à présent appréciables.

Il répondra de la sorte aux vœux que formait, il y a près d'un demi-siècle, un de ses plus grands princes ; il donnera la plus douce récompense qu'ils puissent recevoir, à des hommes de conviction et de dévouement, tels que M. Almquist, dont l'utile et déjà longue carrière a été consacrée à l'une des œuvres qui honorent le plus leur pays; il justifiera, une fois encore, cette bonne renommée qui le place au premier rang des nations civilisées. Autrefois c'était faire l'éloge des Suédois que de dire d'eux qu'ils étaient les Français du Nord. Puisse-t-on dire bientôt de nous autres Français, que, tout au moins au point de vue de la réforme pénitentiaire, nous sommes devenus les Suédois du Centre!

PARIS. — IMPRIMERIE CHAIX, 20, RUE BERGÈRE. — 4554-2.

PARIS. — IMPRIMERIE CHAIX, 20, RUE BERGÈRE — 4556-2.